



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

20 septembre 2016  
Journée d'audience n° 458

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 29-Dec-2016, 14:08  
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :  
YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour la Chambre de première instance :  
EM Hoy  
Stavroula PAPADOPOULOS

Pour les accusés :  
Doreen CHEN  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
Dale LYSAK  
SONG Chorvoïn

Pour les parties civiles :  
CHET Vanly  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
PICH Ang  
SIN Soworn  
VEN Pov

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

## Mme MOM Vun (2-TCCP-283)

Interrogatoire Me LIV Sovanna ..... page 3

Interrogatoire par Me CHEN ..... page 13

## M. SEM Om (2-TCW-1031)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan ..... page 28

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 32

Interrogatoire par M. LYSAK ..... page 90

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LIV Sovanna	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Mme MOM Vun (2-TCCP-283)	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SEM Om (2-TCW-1031)	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 La Chambre entend aujourd'hui la suite et fin du témoignage de

6 <Mom> Vun, pour ensuite entendre 2-TCW-1031 concernant les purges  
7 internes.

8 Je prie le greffier de faire rapport sur la présence des parties  
9 et autres personnes à l'audience.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont  
12 présentes, sauf Me Marie Guiraud, co-avocate principale  
13 internationale pour les parties civiles.

14 Nuon Chea est dans la cellule du sous-sol, ayant renoncé à son  
15 droit d'être dans le prétoire. Le document de renonciation  
16 pertinent a été remis au <greffier>.

17 La partie civile qui doit achever sa déposition, Mme Mom Vun, se  
18 trouve dans le prétoire.

19 Il y a aussi pour aujourd'hui un témoin de réserve, 2-TCW-1031,  
20 témoin qui confirme qu'à sa connaissance il n'a aucun lien de  
21 parenté, que ce soit avec un accusé, Nuon Chea ou Khieu Samphan,  
22 ou encore avec une des parties civiles reconnues comme telles  
23 dans ce dossier.

24 Le témoin en question prêtera serment ce matin devant la statue à  
25 la barre de fer.

2

1 Je vous remercie.

2 [09.02.34]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea.

6 Celui-ci a fait remettre à la Chambre un document daté du 20

7 septembre 2016 dans lequel il indique qu'en raison de son état de

8 santé, à savoir maux de dos et de tête, il a du mal à rester

9 longtemps assis ou à se concentrer longtemps.

10 Pour assurer sa participation effective aux audiences futures, il

11 renonce à son droit d'être physiquement dans le prétoire en ce

12 jour.

13 Il indique avoir été informé par ses avocats que cette

14 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à

15 son droit à un procès équitable, ni à son droit de remettre en

16 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la

17 Chambre à quelque stade que ce soit.

18 [09.03.26]

19 La Chambre est saisie d'un rapport du médecin traitant des CETC

20 concernant Nuon Chea et daté du 20 septembre 2016. Le médecin y

21 relève qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux de dos et qu'il

22 est pris d'engourdissements lorsqu'il reste trop longtemps assis.

23 Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de

24 l'intéressé.

25 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement

3

1 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui  
2 pourra donc suivre les débats à distance depuis la cellule du  
3 sous-sol.

4 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire  
5 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
6 aujourd'hui.

7 La défense de Nuon Chea peut à présent continuer à interroger la  
8 partie civile. Il reste aux deux équipes de défense au total une  
9 session et demie.

10 [09.05.00]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me LIV SOVANNA:

13 Merci, bonjour à tous.

14 Bonjour à vous, Madame la partie civile. Je m'appelle Liv  
15 Sovanna. Je vais reprendre le fil de l'interrogatoire.

16 Q. Le 16 septembre 2016, vers 11h06, vous avez dit que trois de  
17 vos enfants étaient morts avant le Kampuchéa démocratique.

18 À 13h53, vous avez en outre indiqué que deux de vos enfants  
19 étaient morts sous le Kampuchéa démocratique.

20 À 15h37, vous avez dit que deux de vos enfants étaient nés en  
21 1982 et étaient morts plus tard.

22 Voici donc ma question, en plus des jumeaux nés en 82 - lesquels  
23 sont morts par la suite -, est-ce que d'autres de vos enfants  
24 sont morts après le régime du Kampuchéa démocratique et après  
25 1982?

4

1 [09.06.34]

2 Mme <MOM> VUN:

3 R. Après le régime du Kampuchéa démocratique, quatre de mes  
4 enfants sont morts - en 1979.

5 En réalité, ils sont morts après 79.

6 Q. J'aimerais vous interroger à nouveau sur votre <mère>.

7 Le même jour, donc le 16 septembre, à 11h13, vous avez dit que  
8 votre mère était tombée malade et qu'ensuite elle était morte -  
9 après que votre père et trois de vos frères et sœurs ont été  
10 convoqués à des sessions d'étude et ont disparu.

11 Vous rappelez-vous la date précise à laquelle votre mère est  
12 décédée?

13 Combien de temps était-ce après la disparition de votre père?

14 R. Mon père est mort en 75. Il a été envoyé étudier et il est  
15 mort. Quant à ma mère, elle est tombée malade et elle est morte.

16 Elle aussi, elle est morte fin 75.

17 Q. Quel mois de 75 est-elle morte?

18 R. Je ne me souviens pas.

19 Tout ce que je savais, c'était que c'était fin 75.

20 [09.08.42]

21 Q. Vous dites avoir été seule, après le décès de votre mère,  
22 avez-vous vécu auprès de tiers, par exemple auprès de votre  
23 belle-mère?

24 R. Je n'avais pas de belle-mère, ni de tante, puisque <mes  
25 tantes, âgées, étaient mortes>.

5

1 Q. Le 6 septembre 2016, à propos de vos enfants, <à 13h53>, vous  
2 avez dit que trois de vos enfants étaient morts sous le Kampuchéa  
3 démocratique.

4 Or, dans le document E3/7235 - en khmer: 01003348; en anglais:  
5 01074568; en français: 01112077 -, on vous pose une question sur  
6 vos enfants qui sont morts.

7 On vous demande s'ils sont morts sous le Kampuchéa démocratique  
8 ou après.

9 Et vous répondez que, sous le régime de Pol Pot, six de vos  
10 enfants sont morts <de faim> et qu'ensuite d'autres sont morts  
11 aussi.

12 Dans ce document, vous dites que six de vos enfants sont morts  
13 sous ce régime. Or, ici même, <le 16 septembre 2016>, vous avez  
14 dit que deux seulement de vos enfants étaient morts.

15 Comment expliquez-vous cette contradiction?

16 R. Quand on m'a interrogée sur mes enfants morts sous les Khmers  
17 rouges, deux d'entre eux sont morts successivement, mais j'ai  
18 déjà répondu là-dessus.

19 Ce que vous avez cité ne semble pas correspondre à mes paroles.

20 [09.11.17]

21 Q. Ce que vous avez dit le 16 contredit le contenu de vos  
22 <précédentes> déclarations écrites. <Dans vos déclarations  
23 antérieures> Vous aviez dit que six de vos enfants étaient morts  
24 sous Pol Pot.

25 C'est précisément pour cela que je vous prierais de préciser



6

1 l'origine de cet écart entre vos déclarations antérieures et  
2 celles du 16 septembre.

3 R. Quand j'ai dit que deux de mes enfants étaient morts sous les  
4 Khmers rouges, c'était exact.

5 Plus tard, après le régime, quatre autres d'entre eux sont morts.  
6 Donc, il y a ici une certaine confusion. En réalité, seuls deux  
7 sont morts sous le régime et quatre sont morts après.

8 Q. Vous avez aussi dit quelque chose d'autre, à savoir que votre  
9 mère était morte fin 75.

10 Or, dans le document E3/6307, à savoir votre formulaire  
11 d'informations sur la victime - en khmer, l'ERN est le suivant:  
12 00532025; et, en anglais: 01168544; en français: 01137823 -, je  
13 vais ici vous citer:

14 [09.13.18]

15 "En décembre <1977>, <j'ai> été envoyé récolter le riz au village  
16 de Tumpoa," <dans la commune de Spean Tnaot, district de> Chi  
17 Kraeng, province de Siem Reap, <et j'ai confié mon> enfant à <ma>  
18 mère. <Et c'est à ce moment-là que j'ai vu les Khmers rouges>"

19 Fin de citation.

20 Ici, vous dites qu'en décembre 76 vous avez confié vos enfants à  
21 votre mère. Il y a une contradiction par rapport à ce que vous  
22 avez déclaré. Dans ce formulaire, il n'est nullement indiqué que  
23 votre mère serait morte sous les Kampuchéa démocratique.

24 Pourquoi donc avez-vous dit que votre mère était morte fin 75,  
25 tandis que, dans ce document, il ressort que votre mère était

7

1 encore en vie en décembre 76, puisque vous lui avez confié vos  
2 enfants?

3 R. J'ai confié mes enfants <à ma mère>, mais pas à ma propre  
4 mère. C'est à des femmes âgées que j'ai confié mes enfants. Je  
5 les considérais comme des mères.

6 En effet, à l'époque, j'ai dû travailler dans une unité  
7 itinérante, j'ai dû laisser mes enfants derrière moi aux soins de  
8 ces femmes âgées.

9 En général, ces femmes, on les appelait "mères", les personnes  
10 âgées étaient les pères et les mères. À l'époque, je n'avais plus  
11 ma mère, qui aurait pu s'occuper de mes enfants, ceux-ci ont donc  
12 été confiés à ces femmes âgées, puisque ma propre mère était déjà  
13 décédée à ce moment-là.

14 [09.15.19]

15 Q. Dans ce formulaire d'informations sur la victime, vous  
16 n'évoquez pas le décès de votre mère. Ces femmes âgées qui se  
17 sont occupé des enfants, est-ce que vous les désignez comme étant  
18 des mères?

19 R. Sous ce régime, les gens qui s'occupaient des enfants, on les  
20 appelait "mères" et "pères". Quand nous allions travailler, nous  
21 confiions nos enfants à ces femmes âgées. Il y avait à l'époque  
22 un proverbe, on disait que nous allions travailler sur le front  
23 et que nous laissions nos enfants à l'arrière, aux soins des  
24 pères et des mères.

25 Q. Donc, sous le régime du Kampuchéa démocratique, ces femmes

8

1 âgées étaient appelées "mères".

2 Dans le document <E3/7234>, par ailleurs - en khmer: 01003337; en  
3 anglais: 01077097; et, en français: <01030452>

4 Ici, c'est votre entretien avec TPO, je vais citer:

5 "Nos chemins se sont séparés en 1984. La même année, je suis  
6 allée vivre en Thaïlande. J'ai confié mes enfants à ma mère."

7 Quand vous parlez de votre mère en 1984, de qui s'agit-il?

8 [09.17.34]

9 R. J'ai confié mes enfants à ma marraine quand je suis allée  
10 vivre en Thaïlande. Ma marraine était à Banteay Meanchey. Je lui  
11 ai laissé mes enfants et suis partie en Thaïlande <en 1984>. Je  
12 ne pouvais m'appuyer sur personne d'autre. J'ai donc confié mes  
13 enfants à cette personne. Je suis allée gagner ma vie en  
14 Thaïlande pour avoir de quoi acheter du riz et donner à manger à  
15 <ma famille>.

16 Q. Je vous ai demandé s'il y avait quelqu'un d'autre que vous  
17 considériez comme votre mère, par exemple, votre belle-mère,  
18 votre marraine. Or, vous n'avez nullement évoqué l'existence  
19 d'une telle marraine. Comment expliquez-vous cela?

20 R. Sous les Khmers rouges, je n'avais pas de mère ni de tante,  
21 mais, en 1984, après l'arrivée des Vietnamiens, je suis allée  
22 gagner ma vie d'un village à l'autre.

23 J'avais une mère que je considérais comme une marraine, et c'est  
24 à elle que j'ai confié mes enfants. <Je n'avais personne d'autre  
25 sur qui compter>.

9

1 [09.19.07]

2 Q. Parlons de Tan Hoeng, votre premier époux.

3 Ici même, le 16 septembre 2016, vers 11h13, vous avez dit que  
4 votre mari avait été envoyé étudier à la mi-75 et que depuis lors  
5 il avait disparu.

6 Or, cette déclaration contredit le contenu du formulaire E3/6307.

7 Je cite l'ERN - en khmer: 00532025; et, en anglais: 01168544; en  
8 français: 01137822.

9 Ici, dans ce formulaire... je vais citer:

10 "En octobre 1975, l'Angkar m'a évacuée et m'a envoyée travailler  
11 à la coopérative de Phnhea <Prum>, village de Ta Yon, <> commune  
12 de Spean Tnaot, district de Chi Kraeng, dans une unité  
13 itinérante. Nous avons été contraints à travailler jour et nuit à  
14 la rizière. Et la nuit nous devions creuser des <fosses communes  
15 pour enterrer les cadavres>. Chacun devait transporter 3 mètres  
16 cube de terre par jour et nous ne recevions qu'un bol de bouillie  
17 liquide, nous étions affamés, nous n'osions pas nous arrêter,  
18 nous avions peur <d'être tués>. Mon mari était chargé d'escalader  
19 les palmiers du village."

20 [09.20.44]

21 Donc, d'après votre déclaration, en octobre 75, votre mari  
22 continuait à monter dans les palmiers dans les villages;  
23 pourriez-vous préciser?

24 R. En 1975, j'ai intégré une unité itinérante.

25 Cette même année, mon mari a été convoqué à des sessions d'étude

10

1 - alors que j'étais à l'unité itinérante.

2 Quand il a été convoqué... ensuite, il n'est jamais rentré.

3 En 75, à la coopérative, il montait dans les palmiers, mais, par  
4 la suite, il a été convoqué pour aller étudier, c'était vers la  
5 mi-75.

6 Q. Certes, il n'y a pas beaucoup de différence entre la mi-75 et  
7 octobre 75, mais, dans le document E3/6307 - ERN en khmer:  
8 00532025; en anglais: 01168544; et, en français: 01137823 -,  
9 voici ce que vous dites:

10 "En janvier 77, on m'a envoyée travailler à la rizière du  
11 village. Quant à mon mari, il a été chargé de monter dans les  
12 palmiers dans le village."

13 Donc, en janvier 77, d'après ce que vous dites, votre mari  
14 continuait à monter dans les palmiers du village. Pourquoi une  
15 telle contradiction par rapport à ce que vous avez déclaré ici?  
16 [09.23.07]

17 R. En 75, il grimpait dans les palmiers, mais en 77 j'étais  
18 chargée de repiquer du riz au village.

19 Quand vous m'interrogez ainsi, je ne sais que répondre.

20 J'ai regagné le village en 77, mon mari a été convoqué à une  
21 session d'étude en 75, mais il m'est difficile de vous répondre  
22 par rapport aux propos que vous citez.

23 Q. C'est justement le problème. Dans le formulaire précité, qui  
24 porte vos empreintes digitales, vous ne dites pas que votre mari  
25 aurait été convoqué à une session d'étude. Or, vous dites que, en

11

1 janvier 77 - dans ce document, donc -, vous dites que votre mari  
2 continuait à monter dans les palmiers.

3 Pour découvrir la vérité, je vous prierais de préciser, quelle  
4 version faut-il retenir?

5 R. La bonne réponse, c'est 75.

6 J'ai regagné la coopérative en 77.

7 Voilà la vérité.

8 Mais, quand vous dites, en me citant, que mon mari montait dans  
9 les palmiers en 77, je ne sais que répondre.

10 [09.24.52]

11 Q. Même document, E3/6307 - en khmer, l'ERN est le suivant:

12 00532026; en français: 01137824; en anglais, il n'y a pas de  
13 traduction de cette page.

14 Vous mentionnez Mom Chhan et d'autres victimes, Mom Rim, Mom Put,  
15 votre sœur aînée, votre oncle, An Sak, votre tante et quelques  
16 autres personnes.

17 Dans une autre partie de cette page, au témoin numéro 4, vous  
18 évoquez le fait que c'est Tan Hoeng, homme, 47 ans, qui a été  
19 témoin <des crimes perpétrés>. Vous dites que c'est votre mari.

20 Et vous indiquez qu'il vivait <au village de Sangkae Mean Chey,  
21 commune de Kampong Kdei>, au district de Chi Kraeng, province de  
22 Siem Reap.

23 Le numéro 6, une question vous est posée sur votre lien de  
24 parenté avec ce témoin. Et vous dites que Tan Hoeng était votre  
25 mari et que Mom Put était votre cousin.

12

1    Donc, vous avez rempli ce formulaire le 21 novembre 2008. À cette  
2    date, votre époux était donc encore en vie et vous le présentez  
3    comme un témoin, mais, ici même, vous dites que votre mari a été  
4    envoyé étudier en 75 et vous avez dit qu'il avait disparu depuis  
5    lors.

6    [09.27.00]

7    R. Le témoin Tan Hoeng, eh bien, son nom n'est pas exact, c'est  
8    Chann (phon.) Hing ... ou, plutôt, Tann Hing. Or, Tann Hing n'est  
9    pas mon mari, Tann Hing, c'est une femme. <Elle était mon  
10    témoin>.

11   Q. Toutefois, dans cette déclaration écrite, vous dites Tan  
12   Hoeng, homme, 47 ans, et, entre parenthèses, il est écrit "mari",  
13   Sangkae Mean Chey comme lieu de résidence, à savoir votre  
14   village.

15   Quand la question vous a été à nouveau posée quant à vos liens de  
16   parenté avec ce témoin, vous avez dit que Tan Hoeng était votre  
17   mari <et maintenant vous dites qu'il y avait une femme appelée  
18   Tann Hing>. Il est indiqué dans ce formulaire que cette personne  
19   est un homme et que c'est votre mari.

20   R. La personne qui a mis sur papier ces informations s'est  
21   trompée. Je ne savais pas que Tan Hoeng était mentionné. En fait,  
22   le témoin c'était Tann Hing, je ne suis pas responsable d'une  
23   telle erreur.

24   [09.28.25]

25   Me LIV SOVANNA:

13

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Ma consœur internationale pourrait poursuivre l'interrogatoire  
3 avec votre autorisation.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître, je vous en prie.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me CHEN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges, parties, je salue toutes  
10 les personnes ici présentes, ainsi que vous-même, Madame la  
11 partie civile.

12 Je m'appelle Doreen Chen, j'ai quelques courtes questions de  
13 suivi à la suite de celles de mon confrère, Me Sovanna. Ces  
14 questions portent aussi sur votre formulaire de constitution de  
15 partie civile, et plus précisément la partie évoquée par mon  
16 confrère.

17 [09.29.03]

18 Q. Madame, dans ledit document, E3/6307, on vous demande de  
19 préciser le préjudice subi, le tort que l'on vous a fait. Comme  
20 l'a dit mon confrère, dans les versions khmère et française, vous  
21 énumérez sept personnes que vous dites avoir perdues, et on y  
22 trouve un frère, un oncle, un cousin, une tante, et trois autres  
23 personnes: Ron, Ri et Rith.

24 Monsieur le Président, qu'il soit acté comme suit, c'est 01168545  
25 en khmer et 01137824 en français; comme je l'ai dit, il n'y a pas



14

1 d'anglais.

2 Madame, vous avez aussi dit d'autres choses quant aux préjudices  
3 subis, aux gens que vous avez perdus. Vous dites que, quand vous  
4 parlez de l'époque des Khmers rouges, vous vous sentez  
5 traumatisée, vous avez du mal à respirer et vous êtes à peine  
6 capable de parler.

7 Vous dites aussi vous sentir nerveuse et traumatisée, dès lors  
8 que les Khmers rouges ont tué votre oncle, votre tante et  
9 d'autres membres de votre famille.

10 [09.30.23]

11 En outre, vous dites avoir perdu un frère, une sœur, un oncle,  
12 une tante et d'autres membres de votre famille. Et, enfin, vous  
13 dites avoir perdu des terres et une maison.

14 Voici donc ma première question, auprès de mon confrère, Me  
15 Sovanna, vous avez confirmé ce matin que vos deux parents étaient  
16 morts sous le Kampuchéa démocratique, mais vous ne l'avez pas  
17 indiqué dans votre formulaire de constitution de partie civile,  
18 formulaire dans lequel, comme je l'ai dit, vous précisez au  
19 contraire avoir perdu un frère ou une sœur, un oncle, une tante  
20 et d'autres membres de votre famille.

21 Voici donc ma question, pourquoi, donc, n'avez-vous pas précisé  
22 avoir perdu vos parents sous le Kampuchéa démocratique dans ledit  
23 formulaire?

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Excusez-moi. Je viens d'ouvrir ce document, j'espère que c'est le

15

1 bon.

2 Il est dit:

3 "Je voulais récupérer ma maison, mes terres, parce que mes  
4 parents et d'autres membres de ma famille avaient été tués par la  
5 Khmers rouges."

6 C'est la page 5 du document en question, E3/6307. J'espère avoir  
7 ouvert le bon document, c'est la ligne qui est l'avant-dernière.

8 [09.31.48]

9 Me CHEN:

10 Oui, c'est correct.

11 À un autre endroit de ce formulaire - c'est dans la version en  
12 khmer et dans la version en français, pour une raison qui  
13 m'échappe, cela n'apparaît pas dans la version anglaise -, on  
14 demande à la partie civile de répertorier les noms et les détails  
15 des individus dont elle affirme qu'elle les a perdus.

16 Alors, il y a peut-être une contradiction, c'est peut-être  
17 quelque chose que je peux demander.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 C'est juste que ça me frappe que cela ne soit pas mentionné, en  
20 tout cas, dans la version en anglais... cela me frappe que cela  
21 soit mentionné, plutôt, en tout cas, dans la version en anglais.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 (Intervention non interprétée en français)

24 [09.33.31]

25 Me GUIRAUD:

16

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Également une précision, elle... la perte de ses parents est  
3 mentionnée dans le formulaire d'information des victimes.

4 Donc, si ma consœur pouvait éventuellement clarifier, si elle le  
5 souhaite, pourquoi elle mentionne dans une case la perte de ses  
6 parents et pas dans la liste que vous avez lue... peut-être, si  
7 vous souhaitez clarifier, mais il est en tout cas inexact de dire  
8 que le sort de ses parents n'est pas mentionné dans sa  
9 constitution de partie civile.

10 [09.33.02]

11 Me CHEN:

12 Je vous remercie.

13 Bien, c'est précisément ce que je proposais de demander.

14 Q. Dans une des sections de votre demande de constitution de  
15 partie civile, vous mentionnez de façon générale la perte de vos  
16 parents, mais ensuite on vous pose une question dans laquelle on  
17 vous demande de donner en détails l'identité des personnes que  
18 vous avez perdues dans le cadre de cette demande de constitution  
19 de partie civile. Or, là, il n'y a pas vos parents. Vous  
20 mentionnez vos frères et sœurs, vous mentionnez un oncle, des  
21 parents, et trois autres personnes, Ron, <Ri et> Rith, <que vous  
22 avez identifié comme étudiants>.

23 Pourriez-vous nous expliquer cette divergence?

24 [09.33.59]

25 Mme MOM VUN:

17

1 R. La question est que je n'ai pas... la raison pour... ce jour-là,  
2 je n'ai discuté que de la perte de mes frères et sœurs et des  
3 membres de ma famille.

4 Et, en fait, j'avais déjà inclus au préalable mes parents. J'ai  
5 bel et bien inclus mes parents dans la demande de constitution de  
6 partie civile, mais peut-être était-ce dans un document  
7 précédent?

8 Q. Je passe à quelqu'un d'autre.

9 Aujourd'hui et vendredi, nous avons parlé de votre premier mari,  
10 que vous avez perdu sous le Kampuchéa démocratique.

11 Même question, pourquoi n'avez-vous pas précisé que vous aviez  
12 perdu votre premier mari dans votre demande de constitution de  
13 partie civile?

14 [09.35.04]

15 R. J'ai déjà dit à la Chambre qu'en 1975 mon mari a été convoqué  
16 à une séance d'étude. On m'a demandée à maintes reprises la même  
17 chose. Or, j'ai déjà indiqué quelle était ma réponse à la  
18 Chambre.

19 Et la question m'est à nouveau posée.

20 Ma réponse ne change pas.

21 Pourquoi ne cesse-t-on pas de me poser cette question?

22 Mon mari est mort, mes frères et sœurs sont morts, mes parents  
23 sont morts.

24 Et votre question précédente portait sur la perte de mes parents,  
25 dont vous dites que je ne l'avais pas incluse dans le formulaire.

18

1 Or, je l'ai fait.

2 J'ai déjà répondu à tout.

3 Q. Peut-être est-ce une question de traduction ou  
4 d'interprétation.

5 J'entends bien que vous avez abordé la perte de votre premier  
6 mari, tant vendredi dernier qu'aujourd'hui, comme vous l'avez  
7 dit, il a été appelé pour être rééduqué, puis vous ne l'avez  
8 jamais revu.

9 Ma question est la suivante, plus tard, lorsque vous avez rempli  
10 votre demande de constitution de partie civile pour devenir  
11 partie civile devant ce tribunal, vous avez répertorié que vous  
12 aviez perdu des frères et sœurs, une tante, un oncle et des  
13 membres de votre famille, mais vous n'avez pas mis que vous aviez  
14 perdu votre premier mari pendant la période du Kampuchéa  
15 démocratique; pourquoi?

16 Pourquoi n'avez-vous pas dit que vous aviez perdu sous le  
17 Kampuchéa démocratique votre premier mari dans votre demande de  
18 constitution de partie civile?

19 [09.36.43]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-avocat pour les parties civiles, vous avez la parole.

22 Me PICH ANG:

23 Monsieur le Président, bonjour. Madame, Messieurs les Juges,  
24 bonjour.

25 J'ai remarqué aujourd'hui que Liv Sovanna et Doreen Chen, les

19

1 avocats, posent des questions à la partie civile.

2 Et, à mon avis, ces questions ne sont pas appropriées.

3 Les questions commencent de façon générale par "pourquoi".

4 Et, donc, il est difficile pour la partie civile d'y répondre.

5 Car, lorsque l'on demande "pourquoi", c'est comme si l'on faisait

6 un reproche à la partie civile.

7 C'est comme si l'on blâmait la partie civile.

8 Or, elle n'est pas suffisamment instruite et elle n'est pas en

9 mesure de vérifier les divergences entre les documents.

10 Donc, l'utilisation de ce type de mots interrogatifs dans les

11 questions n'est pas appropriée et je tenais à manifester mon

12 objection.

13 Je suggère donc à l'avocat de demander ce qu'il s'est passé, et

14 j'espère que la Défense entend trouver la vérité auprès de la

15 partie civile. Je souhaitais tout simplement manifester mon

16 opposition.

17 [09.38.03]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La défense de Nuon Chea a la parole.

20 Me CHEN:

21 Souhaitez-vous que je réponde ou je peux poursuivre mon

22 interrogatoire?

23 Nous allons faire un commentaire en réponse.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous pouvez répondre à l'objection qui a été soulevé par l'avocat

20

1 des parties civiles.

2 Me CHEN:

3 C'est précisément la manifestation de la vérité que nous  
4 recherchons, et nous pensons que les questions s'inscrivent dans  
5 le droit fil des questions qui peuvent être posées devant la  
6 Chambre.

7 Et nous sommes d'avis que cette partie civile est parfaitement  
8 capable de répondre à ces questions et d'expliquer les  
9 divergences.

10 Puis-je poursuivre?

11 [09.38.56]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est rejetée. Vous pouvez reprendre.

14 Me CHEN:

15 Merci.

16 Q. Madame la partie civile, peut-être ne vous souvenez-vous pas  
17 de ma question, c'est pourquoi je vais vous la répéter.

18 Je vous demandais comment il se fait que, dans votre demande de  
19 constitution de partie civile, vous ne mentionnez pas la perte de  
20 votre premier mari, dont vous dites qu'il a été emmené pour être  
21 rééduqué pendant le régime du Kampuchéa démocratique et dont vous  
22 dites qu'il n'est jamais revenu?

23 Pourquoi ne pas avoir mentionné la perte de ce premier mari dans  
24 votre demande de constitution de partie civile?

25 [09.39.46]

21

1 Mme MOM VUN:

2 R. Dans le formulaire, je me suis considérée comme une personne  
3 habitant en zone rurale.

4 Je ne suis donc pas très instruite.

5 Et je suis en train de vous dire la vérité maintenant... lorsque je  
6 dis qu'il a été emmené pour être rééduqué.

7 Et j'ai également parlé de la perte de mes parents sous le régime  
8 à la Chambre.

9 J'ai peut-être omis ces informations parce que je suis illettrée.

10 En tant que paysan, lorsque je me réveille, je pense à mon  
11 travail, je <ne pouvais pas remplir> le formulaire.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Vous venez de dire quelque chose d'intéressant.

14 Vous dites que vous êtes illettrée; est-ce que cela veut dire que  
15 vous n'avez pas lu le formulaire, le formulaire de renseignements  
16 sur la victime?

17 Mme MOM VUN:

18 Je me suis constituée partie civile, mais je ne sais ni lire ni  
19 écrire, et je ne fais que vous dire ce que je pense être la  
20 vérité.

21 [09.41.01]

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Q. Est-ce que quelqu'un vous a lu le formulaire, le formulaire de  
24 renseignements de la victime?

25 Il me semble que vous avez apposé votre empreinte digitale;



22

1 est-ce que quelqu'un vous a lu ce document avant que vous

2 n'apposiez votre empreinte digitale?

3 R. Oui, on me l'a relu - la personne qui a écrit le document.

4 Et, après avoir entendu ce qui m'a été relu, j'ai oublié ce que

5 je leur avais dit.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Je vous remercie.

8 [09.41.44]

9 Me CHEN:

10 Q. Madame la partie civile, une dernière question. Aujourd'hui et

11 vendredi, nous avons parlé de la perte de vos enfants sous le

12 régime du Kampuchéa démocratique. Et, à plusieurs reprises, y

13 compris ce matin auprès mon collègue, vous avez dit que vous avez

14 perdu deux enfants sous le Kampuchéa démocratique, qui sont morts

15 de famine.

16 À nouveau, même question, pourquoi n'avez-vous pas inclus dans

17 votre demande de constitution de partie civile la perte de ces

18 deux enfants et avez choisi plutôt de préciser que vous avez

19 perdu des frères et sœurs, un oncle, une tante et des membres de

20 votre famille?

21 [09.42.33]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est aux parties civiles.

24 Me PICH ANG:

25 L'avocat Liv Sovanna a déjà posé cette question aux parties

23

1 civiles, donc, la question qu'est en train de poser la Défense  
2 est répétitive.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 (Intervention non interprétée en français)

5 Me CHEN:

6 Q. Pourquoi pensez-vous qu'il était important de préciser que  
7 vous avez perdu un oncle, une tante, des frères et sœurs, mais  
8 pas que vous avez perdu votre mari et deux enfants?

9 Mme MOM VUN:

10 R. J'ai perdu des membres de ma famille, des frères et sœurs, mon  
11 mari et les enfants.

12 Ces informations étaient consignées dans le rapport, et je n'ai  
13 pas inclus la perte de mon <> mari <et de mes enfants>, parce  
14 que, à ce moment-là, je ne m'en suis pas souvenu, et c'est  
15 également parce que je suis illettrée, je ne sais <> écrire.

16 [09.44.00]

17 Q. Et, vos enfants, est-ce que vous vous êtes souvenu à ce  
18 moment-là que vous aviez perdu vos deux enfants?

19 R. À cette époque-là, en 2007, je savais que deux de mes enfants  
20 étaient morts, c'est ce dont je pouvais me souvenir, je ne me  
21 souviens d'aucune autre information. Mes enfants sont morts en  
22 1977.

23 Me CHEN:

24 Merci, Madame de la partie civile, de votre patience.

25 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 L'avocat de Nuon Chea a la parole.

3 [09.44.58]

4 Me LIV SOVANNA:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Aux fins de transcription, la partie C de la demande de

7 constitution de partie civile en khmer, 00532027, <au petit 2>

8 elle dit qu'elle a été traumatisée, et ce parce que les Khmers

9 rouges ont tué un oncle, sa tante et les membres de sa famille.

10 <Il n'y a pas de référence aux parents tels qu'il est indiqué en

11 français>.

12 Au petit 3, il est dit qu'elle a perdu des frères et sœurs, un

13 oncle, une tante et les membres de sa famille. Donc, on ne fait

14 pas référence à ses parents.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous remercie.

17 La parole est à présent donnée à l'équipe de défense de Khieu

18 Samphan.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 C'est tout à la fin que c'est mentionné: "ont tué mes parents."

21 Je crois que ceci figure maintenant à la transcription.

22 [09.46.08]

23 Me LIV SOVANNA:

24 Je vous remercie.

25 Dans la partie C, dans le document, en khmer, au petit 2, la

25

1 partie... on demande à la partie civile d'indiquer les blessures,  
2 et elle dit au petit 2 qu'elle a été traumatisée et qu'elle a été  
3 terrifiée parce que les Khmers rouges ont tué sa tante <et> son  
4 oncle...

5 Mme LA JUGE FENZ :

6 Certes, mais, au point 7, elle parle de ses parents. Voilà, cela  
7 figure à la transcription à présent, et nous en ferons ce qu'il  
8 conviendra d'en faire.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 À présent, l'avocat de la défense de Khieu Samphan a la parole.

11 [09.46.55]

12 Me GUISSÉ :

13 Monsieur le Président, la défense de Khieu Samphan n'estime pas  
14 utile de poser des questions supplémentaires à la partie civile.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie, Maître.

17 Madame Mom Vun, en qualité de partie civile devant la Chambre,  
18 vous pouvez prononcer une déclaration sur les souffrances  
19 endurées des suites des crimes reprochés à Nuon Chea et Khieu  
20 Samphan.

21 Vous pouvez parler des souffrances endurées pendant la période du  
22 Kampuchéa démocratique, entre le 17 avril 1975 et le 7 janvier  
23 1979.

24 Vous pouvez parler des souffrances que vous avez endurées qui  
25 vous ont poussé à vous constituer partie civile afin de demander

26

1 des réparations morales et collectives suite aux souffrances  
2 physiques, matérielles ou mentales endurées en conséquence  
3 directe de ces crimes.

4 Si vous souhaitez faire une telle déclaration, vous avez à  
5 présent la parole. Vous pouvez parler de vos souffrances à la  
6 Chambre. Vous pouvez également par l'entremise du Président de la  
7 Chambre poser des questions aux accusés.

8 Vous avez la parole, Madame.

9 [09.48.27]

10 Mme MOM VUN:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Les souffrances que j'ai endurées sous le régime des Khmers  
13 rouges sont les suivantes.

14 J'ai été contrainte de travailler dur.

15 Je n'avais pas suffisamment à manger.

16 On m'a demandé de mélanger <des déchets humains avec de la balle  
17 de riz brûlée> afin de faire de l'engrais pour les champs. Et  
18 j'ai mélangé à la main ces engrais. Ensuite, on m'a demandé de  
19 les goûter.

20 Un jour, on m'a demandé d'aller repiquer du riz, et il y avait  
21 des sangsues. J'ai refusé d'entrer dans l'eau parce que j'avais  
22 peur des sangsues. Et ils ont alors utilisé un long bâton pour me  
23 pousser à rentrer dans l'eau, et jusqu'à ce jour j'ai encore une  
24 cicatrice sur le corps.

25 [09.49.31]

27

1 Un jour, j'ai <toussé et craché du sang>, et on m'a accusée de  
2 jouer la comédie, de faire semblant d'être malade.  
3 J'ai également été forcée de me marier. Deux jours avant mon  
4 mariage, cinq personnes m'ont emmenée et m'ont violée.  
5 Voilà également ce dont j'ai souffert.  
6 Après le viol, on m'a demandé de me marier et d'épouser mon mari.  
7 J'ai été forcée ensuite de consommer le mariage avec mon mari. Et  
8 c'est une honte pour moi. Et je porte cette souffrance et cette  
9 douleur dans mon cœur. Je n'ai révélé ces souffrances et cette  
10 douleur dans mon cœur... jamais par le passé, mais je le fais  
11 aujourd'hui, je raconte les mauvais traitements que j'ai subis.  
12 Et c'est une honte, comme je l'ai dit.  
13 Après le mariage, j'ai été forcée de consommer le mariage.  
14 J'avais été violée, on me regardait de haut. Et j'ai énormément  
15 souffert dans ma vie.  
16 Et, même si je meurs, je me souviendrai de ces mauvais  
17 traitements et des souffrances que j'ai subies.  
18 [09.51.00]  
19 Outre cela, je voudrais demander comment les deux accusés  
20 pourraient jamais compenser ce que j'ai perdu et ce qu'ont perdu  
21 les autres Cambodgiens.  
22 Quelle compensation pensez-vous offrir aux Cambodgiens et  
23 également à moi-même?  
24 Et, enfin, je souhaite manifester ma gratitude à l'endroit du  
25 Président et de Madame, Messieurs les juges de la Chambre qui

28

1 m'ont permis de venir témoigner aujourd'hui.

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Madame de la partie civile.

5 Votre déposition touche à présent à sa fin. La Chambre vous est

6 reconnaissante d'avoir présenté vos souffrances.

7 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux

8 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires

9 pour veiller au bon retour de la partie civile chez elle.

10 Vous pouvez vous retirer.

11 (La partie civile 2-TCCP-283, Mme Mom Vun, est reconduite hors du

12 prétoire)

13 [09.52.39]

14 À présent, la Chambre va entendre le 2-TCW-1031.

15 Huissier d'audience, faites entrer le témoin à la barre.

16 (Le témoin 2-TCW-1031, M. Sem Om, est introduit dans le prétoire)

17 [09.54.51]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, bonjour.

21 Q. Quel est votre nom?

22 M. SEM OM:

23 R. Je me nomme Sem Om.

24 Q. Avez-vous d'autres noms?

25 R. Prum <Iet> est également mon nom, c'est mon nom

29

1 révolutionnaire.

2 [09.55.17]

3 Q. Quel est le nom qui figure sur votre carte d'identité?

4 R. Sur ma carte d'identité, le nom qui apparaît est Sem Om.

5 Q. Quelle est votre date de naissance?

6 R. Je suis né le 18 juin 1955.

7 Q. Où habitez-vous et quel est votre métier?

8 R. J'habite dans le village de Krabau, commune de Doung, district  
9 de <Prasat Balangk>, province de Kampong Thom, et je suis  
10 agriculteur <et chef de village>.

11 Q. Quels sont les noms de vos parents?

12 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit  
13 allumé avant de parler. Vous pouvez répondre.

14 R. Mon père se nomme Prum Sem et ma mère se nomme Sum Hiev; ils  
15 sont tous les deux décédés.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

18 R. Elle s'appelle <Phachao Mao>, et j'ai un enfant.

19 [09.56.39]

20 Q. Merci.

21 D'après le rapport du greffier, à votre connaissance, vous n'avez  
22 aucun lien de parenté par alliance ou par le sang avec aucun des  
23 deux accusés, c'est-à-dire Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec  
24 L'une quelconque des parties civiles admises en l'espèce dans le  
25 cadre du dossier 002/02; est-ce exact?



30

1 R. Je n'ai aucun lien avec eux.

2 Q. Merci, Monsieur le témoin.

3 Le rapport dit également que vous avez prêté serment devant la  
4 statue à la barre de fer avant de comparaître devant la Chambre;  
5 est-ce exact?

6 R. Oui, j'ai prêté serment.

7 [09.57.41]

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 À présent, je vais vous énoncer vos droits et obligations. En ce  
10 qui concerne vos droits, vous comparez devant la Chambre en  
11 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à  
12 toute question ou de faire toute affirmation susceptible de vous  
13 incriminer. Il s'agit de votre droit à ne pas témoigner contre  
14 vous-même.

15 S'agissant de vos obligations, vous êtes tenu de répondre à  
16 toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à  
17 moins que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous  
18 incriminer, comme la Chambre vient de vous l'expliquer au titre  
19 de vos droits.

20 En tant que témoin, vous devez dire la vérité en fonction de ce  
21 que vous savez, avez vu, entendu, vécu ou observé directement et  
22 compte tenu de tout événement dont vous avez souvenir en rapport  
23 avec la question posée par le juge ou toute partie.

24 Monsieur Sem Om, avez-vous déjà été entendu par les enquêteurs du  
25 Bureau des co-juges d'instruction?

31

1 Si oui, combien de fois, quand et où?

2 [09.59.07]

3 R. Oui, j'ai été entendu par une personne une seule fois dans mon  
4 village.

5 Q. Je vous remercie.

6 Et, avant de venir ici, avez-vous relu le procès-verbal  
7 d'audition établi suite à l'audition pour vous rafraîchir la  
8 mémoire?

9 R. J'ai en effet relu le document à plusieurs reprises, mais;  
10 comme je suis vieux, je n'ai pas bonne mémoire.

11 Q. Bien.

12 D'après vos souvenirs, pouvez-vous confirmer si les réponses  
13 figurant dans le document correspondent à ce que vous avez  
14 déclaré aux enquêteurs?

15 R. J'ai relu le procès-verbal d'audition, et je suis d'accord  
16 pour dire que ce qui y figure correspond à ce que je sais et à ce  
17 que j'ai dit à cette époque.

18 [10.00.23]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur des CETC,  
21 la parole est donnée en premier lieu à l'équipe de défense de  
22 Nuon Chea, qui, avant toute autre partie, interrogera le témoin.  
23 Les deux équipes de défense disposent de deux sessions à elles  
24 deux.

25 Vous avez la parole, Maître.

32

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les Juges, bonjour, chers confrères.

5 Bonjour, Monsieur le témoin.

6 Q. Commençons par deux questions préliminaires. Vous avez dit  
7 avoir été entendu une fois. Nous avons effectivement le PV de  
8 votre audition, le PV de votre interview.

9 Quand vous parlez de cette interview, est-ce que vous faites  
10 référence à votre interview par une étrangère, une femme qui  
11 n'étais pas khmère?

12 [10.01.41]

13 M. SEM OM:

14 R. J'ai été interrogé par quelqu'un d'étranger.

15 Q. Vous rappelez-vous aussi avoir été interrogé environ trois ans  
16 plus tôt par quelqu'un qui représentait une organisation appelée  
17 DC-Cam - à savoir un homme du nom de Phan Sochea?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

20 M. SEM OM:

21 R. Oui, j'ai été interrogé.

22 [10.02.39]

23 Me KOPPE:

24 Q. Dans cette autre interview avec le CD-Cam, vous rappelez-vous  
25 si "ce dernier" a été enregistré, si cela vous a été relu? Quel

1 souvenir en avez-vous gardé?

2 R. L'interview a été <écrite et> enregistrée sur bande sonore.

3 Q. Vous rappelez-vous si on vous a lu la bande sonore... ou,

4 plutôt, est-ce que la transcription de la bande sonore en

5 question vous a jamais été lue à haute voix?

6 R. Oui, cela m'a été lu. Et, moi-même, j'ai lu ça à haute voix.

7 Q. Autre question préliminaire avant de passer aux événements de

8 la période 1975-79, c'est le fait que vous venez de dire être

9 agriculteur.

10 N'avez-vous pas été à un moment donné chef de village?

11 R. Effectivement, j'ai été chef de village.

12 [10.04.50]

13 Q. Êtes-vous toujours chef de village?

14 R. Oui.

15 Q. Chef du village de Krabau, commune de Doung?

16 R. Je suis chef du village de Krabau, commune de Doung, district

17 de Prasat Balangk, province de Kampong Thom.

18 Q. Êtes-vous un mandataire élu?

19 Avez-vous jamais été élu chef de village?

20 R. Oui, j'ai été élu.

21 Q. Et l'année prochaine vous allez à nouveau vous présenter aux

22 élections?

23 R. Actuellement, je m'emploie à rassembler les villageois, pour

24 qu'ils s'inscrivent, afin de pouvoir voter l'année prochaine.

25 Q. Merci.

34

1 C'est peut-être un peu tôt, mais le moment serait peut-être  
2 opportun pour observer la pause, car je suis sur le point de  
3 passer à la période du Kampuchéa démocratique.

4 [10.06.33]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci, Maître.

7 Nous allons observer une pause de 20 minutes.

8 (Suspension de l'audience: 10h06)

9 (Reprise de l'audience: 10h29)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 La parole est à nouveau à la défense de Nuon Chea.

13 Me KOPPE:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. J'ai une question de suivi très brève, question que j'ai  
16 oubliée, Monsieur le témoin, de vous poser auparavant.

17 En 2017, aux prochaines élections, allez-vous vous représenter et  
18 allez-vous vous représenter pour le CPP ou pour le CNRP, pour le  
19 parti de Sam Rainsy?

20 [10.30.08]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, pourriez-vous expliquer la pertinence de votre question à  
23 la Chambre?

24 Me KOPPE:

25 Certes. Il a dit dans son entretien avec le CD-Cam un certain

35

1 nombre de choses qui... et c'est ce qui me pousse à poser cette  
2 question. Donc, je souhaite savoir quelle est son allégeance  
3 politique. C'est une question de notoriété publique, et ce n'est  
4 qu'une seule question.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Cette question ne relève pas de la portée des faits. Je vous prie  
7 de passer à une autre série de questions.

8 [10.30.50]

9 Me KOPPE:

10 Très bien.

11 Q. Monsieur le témoin, je vais revenir à la période entre 1975 et  
12 1979. Je vais également aborder la période qui précède, en 1975,  
13 la libération de Phnom Penh.

14 Pourriez-vous nous dire quand vous avez rejoint la révolution?

15 M. SEM OM:

16 R. C'est en 1973 que j'ai rejoint la révolution.

17 Q. Où étiez-vous au moment où vous avez rejoint la révolution?

18 R. <Au village de Souchey>, district de Kampong Svay, province de  
19 Kampong Thom.

20 Q. Est-il exact que vous êtes devenu membre de ce qui, à  
21 l'époque, s'appelait la division 1?

22 R. Oui, j'étais sous le commandement de la division 1, bataillon  
23 502.

24 Q. Et cette division 1 est-elle devenue la division 310 après la  
25 libération de Phnom Penh?

36

1 R. Oui, la division 1 est par la suite devenue la division 310,  
2 <après la libération de Phnom Penh?> c'est exact.

3 [10.32.55]

4 Q. Le bataillon auquel vous étiez rattaché, le bataillon 502,  
5 est-il exact qu'il est devenu le 13e régiment après 1975?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Vous souvenez-vous du nom du commandant du régiment auquel  
8 vous étiez rattaché, c'est-à-dire le 13e régiment?

9 R. Ta Hon (phon.) était le commandant du 13e régiment.

10 Q. Ta <Hun> (phon.) ou Ta Hon (phon.), pour que tout soit clair?

11 R. Ta Him Hon (phon.).

12 Q. Au sein de la division 1, devenue par la suite division 310,  
13 aviez-vous un grade élevé ou étiez-vous soldat du rang?

14 R. À cette époque-là, j'étais messager du régiment 13.

15 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, vous vous qualifiez de  
16 soldat de rang inférieur; est-ce que c'est une description exacte  
17 de ce que vous étiez alors?

18 [10.35.16]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Vous avez la parole, co-avocat pour les parties civiles.

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

22 Vous avez la parole, Maître.

23 Me PICH ANG:

24 Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection, mais, dans

25 l'interrogatoire du témoin, je prie la Défense de bien vouloir

37

1 donner les numéros ERN et les cotes des documents pour que nous  
2 puissions vérifier les informations.

3 Merci.

4 [10.35.48]

5 Me KOPPE:

6 Tout à fait. Il s'agit du E3/7523 - ERN en anglais: 00875567; en  
7 français: 00884227; en khmer: 00061157.

8 Q. Monsieur le témoin, avez-vous à un moment donné travaillé à  
9 l'état-major de la division 1?

10 Est-ce que vous avez, avant 1975, occupé une quelconque fonction  
11 au sein de l'état-major de la division... [L'interprète se  
12 reprend:] bureau de l'état-major?

13 M. SEM OM:

14 R. Avant 1975, je ne faisais pas partie de la division, mais je  
15 faisais partie du régiment 13.

16 Q. Bien, je vais vous lire ce que vous avez dit au CD-Cam, et  
17 ensuite je vais vous demander si c'est correct ou incorrect.

18 À nouveau, Monsieur le Président, la cote est E3/7523 - en  
19 anglais, ERN: 00875566; en français: 00884226; en khmer:  
20 00061156.

21 [10.37.50]

22 On vous demande, on vous pose des questions au sujet de Ta Pauk,  
23 et vous dites:

24 "Je le connaissais parce que, lorsque j'allais sur le champ de  
25 bataille, je travaillais au bureau de l'état-major, et j'étais



38

1 responsable de la logistique."

2 Un petit peu plus loin sur cette même page, vous dites:

3 "Vous voulez parler de l'état-major général... [L'interprète se  
4 reprend:] du bureau de l'état-major général?"

5 Vous répondez:

6 "Oui."

7 Ensuite, la personne vous demande:

8 "Vous avez parlé de Ta Khuon, qui était Ta Khuon?"

9 Vous répondez:

10 "Il était le chef du bureau de l'état-major."

11 [10.38.39]

12 On vous demande:

13 "Son nom, c'était Khuon?"

14 Vous répondez:

15 "Koy Khuon."

16 D'abord, est-ce bien là ce que vous avez dit à la personne avec  
17 qui vous vous entreteniez?

18 R. Oui, c'est exact, Koy Thuon était à la tête... était au-dessus,  
19 plutôt, de la division 310 et faisait partie de l'état-major.

20 Q. Mais ma question était: lorsque vous étiez à ce poste,  
21 responsable de la logistique au bureau de l'état-major, est-ce  
22 que c'était encore la division 1 ou est-ce que c'était lorsque  
23 vous étiez déjà membre de la division 310?

24 Autrement dit, est-ce que c'était avant 1975?

25 R. Je faisais déjà partie de la division 310, <à ce moment-là, à

39

1 Phnom Penh>.

2 Q. Vous venez à l'instant dans votre réponse de parler de Koy  
3 Thuon. Vous en parlez également dans votre procès-verbal  
4 d'audition.

5 [10.40.08]

6 Monsieur le Président, c'est le document E3/5149 - ERN en  
7 anglais: 00205044; en khmer: 00170633; en français: 00524397.

8 Vous parlez de Koy Thuon et vous dites que Koy Thuon était le  
9 chef militaire au-dessus de Ta Oeun. <Est-ce exact?>

10 M. SEM OM:

11 R. (Intervention non interprétée en français)

12 [10.41.08]

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 L'interprète n'a pas entendu.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, attendez que le microphoane soit allumé pour  
17 répondre.

18 M. SEM OM:

19 R. C'est exact.

20 [10.41.25]

21 Me KOPPE:

22 Q. Qui était Ta Oeun?

23 R. Il faisait partie de la division 310.

24 Q. Était-il responsable de la division 310 et de la division qui  
25 l'a précédée, c'est-à-dire la division 1, est-ce que c'était le

40

1 chef... ou, plutôt, le commandant militaire?

2 R. Oui, c'était le commandant de la division 310, c'est exact.

3 Q. Et, en termes de hiérarchie militaire, Koy Thuon, quant à lui,  
4 était-il le supérieur hiérarchique de Oeun, le commandant,  
5 puisque c'était le chef d'état-major militaire?

6 R. Koy Thuon était son supérieur, ou était hiérarchiquement  
7 supérieur.

8 Q. Alors, là, vous parlez en termes militaires ou vous parlez en  
9 termes civils?

10 R. Je parle en termes militaires.

11 [10.43.02]

12 Q. Merci.

13 Un autre nom, Monsieur le témoin.

14 Vous souvenez-vous de la personne qui était responsable du  
15 district 106 à Siem Reap, Oddar Meanchey, une personne portant le  
16 nom de Soth?

17 R. Je ne connais pas cet individu.

18 Q. Peut-être est-il connu sous un autre nom révolutionnaire. Vous  
19 souvenez-vous de la personne qui était responsable du district  
20 106 pendant la période 1976-1977, qui était responsable de ce  
21 district de Siem Reap?

22 R. Je l'ignore; je ne connais personne du nom de Soth.

23 [10.44.11]

24 Q. Eh bien, pas de problème, Monsieur le témoin.

25 Avant que je ne passe à la période ayant succédé à 75 et là où

41

1 vous étiez posté, j'aimerais vous poser une question

2 supplémentaire au sujet de Oeun.

3 Vous avez dit dans votre entretien avec le CD-Cam - et je vais

4 donner l'ERN sous peu... vous avez dit que Oeun était, je cite:

5 "A été promu quasiment au niveau du Comité central."

6 C'est le document E3/7523, Monsieur le Président - ERN en

7 anglais: 00875565; en khmer: 00061155; et, en français: 00884225.

8 Il est dit:

9 "Ta Oeun a été promu à une position de haut niveau dans la

10 division et presque au Comité central."

11 Comment le saviez-vous?

12 R. Je l'ai entendu de la bouche de Ta <Hon> (phon.), avec qui

13 j'étais, j'ai entendu parler de cette promotion <de Ta Oeum>.

14 Q. Savez-vous à quel moment il a été promu ou il devait être

15 promu au Comité central?

16 R. Je ne me souviens pas de la date exactement, c'était il y a

17 longtemps, je ne suis pas en mesure de me souvenir.

18 [10.46.18]

19 Q. Je vais revenir à Oeun et à Koy Thuon plus en longueur, mais

20 je vais auparavant vous poser quelques questions.

21 Vous étiez membre de la division 310, régiment 13, comme vous

22 l'avez dit; est-il exact que vous et les unités de la division

23 310 étiez stationnés ou étiez postés au Wat Phnom, près du Phsar

24 Thmei et près de l'hôpital Calmette?

25 R. Oui, c'est exact.

42

1 Q. La division 310 était-elle postée également ailleurs ou les  
2 zones que je viens de mentionner étaient-elles les zones  
3 principales où se trouvaient la division 310?

4 R. Et également à Chrang Chamreh, Anlong Kngan, Tuol Kork et  
5 Chrouy Changva.

6 [10.47.41]

7 Q. Et, alors que vous étiez combattant pour la division 310, où  
8 étiez-vous posté parmi ces endroits? Vous en souvenez-vous?

9 R. D'abord, j'étais près du Phsar Thmei, ensuite on m'a muté au  
10 pont de Chrouy Changva et à la maison de <Seng Thai> (phon.).

11 Q. Et quelles étaient vos obligations, qu'est-ce que vous faisiez  
12 en tant que combattant de la division 310?

13 R. On ne m'avait pas confié de tâches spécifiques. J'étais  
14 responsable des affaires économiques, je remettais du riz aux  
15 soldats avec Ta Ol (phon.).

16 Q. Est-il exact qu'à un moment donné en 1977, fin 1977, je  
17 présume, vous et d'autres membres de votre régiment avez été  
18 envoyés à la frontière vietnamienne pour lutter contre les  
19 troupes vietnamiennes?

20 R. Oui, c'est exact, j'ai été envoyé là-bas pour participer à la  
21 bataille contre les Vietnamiens.

22 Q. Et, à ce propos, de quoi vous souvenez-vous? Que faisiez-vous  
23 à la frontière?

24 Par exemple, où étiez-vous, où vous trouviez-vous exactement?

25 [10.49.43]

43

1 R. J'étais responsable du système de radiocommunication à la  
2 frontière, et je faisais rapport de la situation à l'avant auprès  
3 de l'arrière.

4 Q. Et qui était l'arrière, est-ce que c'était le commandant de la  
5 division 310?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez répondre seulement lorsque le  
8 microphone est allumé.

9 M. SEM OM:

10 R. À cette époque-là j'étais avec l'unité d'artillerie et j'étais  
11 responsable du système de radiocommunication. Et j'étais placé  
12 sous la division et non pas du régiment.

13 Q. Et, lorsque vous travailliez en tant qu'opérateur radio près  
14 de la frontière Vietnamienne, étiez-vous stationné à Memot?

15 R. J'étais à Trapeang Khlong, dans le district de Tboung Khmum,  
16 province de Tboung Khmum. Auparavant, c'était la province de  
17 Kampong Cham.

18 [10.51.42]

19 Q. Dans votre entretien avec le CD-Cam, document E3/7523 - ERN en  
20 anglais: 00875554; en khmer: 00061147; et, en français: 00884217.

21 Vous parlez de Memot, à Kampong Cham, vous parlez également de La  
22 Thyoung. Vous dites que La Thyoung se trouve à Suong, Memot dans  
23 la province de Kampong Cham. Est-ce que c'est là-bas que vous  
24 étiez en poste?

25 R. Non. Le grand système de radiocommunication était à Lor Kchung

44

1 (phon.), et moi je travaillais à Trapeang Khlong. <La division  
2 était à Lor Kchung> (phon.)

3 Q. Pour être sûr que je comprenne bien, où était Boeng Kok?

4 R. Je ne sais pas où se trouve Boeng Kok, j'en ai jamais entendu  
5 parler.

6 Q. Eh bien, je vais vous lire ce que vous avez dit, et peut-être  
7 pourra-t-on faire la lumière sur cette confusion.

8 C'est la même page que celle que je viens de mentionner, Monsieur  
9 le Président, pour les ERN.

10 [10.53.31]

11 On vient de m'informer que j'ai peut-être mal prononcé le nom.

12 Alors, je vais vous donner lecture de votre réponse.

13 Question:

14 "Dans quel district et dans quelle province étiez-vous?"

15 stationné?

16 Réponse:

17 "À Memot."

18 Question:

19 "Memot?"

20 Réponse:

21 "Oui. Ensuite j'allais d'un endroit à l'autre. Et, plus tard, on  
22 m'a demandé d'aller travailler à Boeng Kok, où il y avait des  
23 radios avec de grandes et longues antennes."

24 Et je vous lis la suite, puisque j'ai une question au sujet de ce  
25 que vous y dites.

45

1 Vous dites, et je cite:

2 "Lorsque les combats faisaient rage, nous allumions les radios  
3 pour communiquer avec les Vietnamiens, avec les groupes de Heng  
4 Samrin et de Hun Sen. À cette époque-là, je ne savais pas  
5 grand-chose. J'ai également parlé avec Lok Ta Prum Din."

6 Voilà pour la citation.

7 [10.54.33]

8 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir dit ceci aux  
9 enquêteurs du CD-Cam?

10 R. Oui, j'ai bel et bien dit cela, ce n'était pas Boeng Kok,  
11 c'est Boeng Kak, Trapeang Kak, et pas Boeng Kok. Et j'ai dit que  
12 je ne connaissais pas cet endroit parce que la prononciation que  
13 j'ai entendue était fausse, c'est Boeng Kak.

14 Q. Toutes mes excuses, Monsieur le témoin.

15 Je passe à l'autre partie de cet extrait que je vous ai lu.

16 "Lorsque les combats faisaient rage nous allumions les radios  
17 pour communiquer avec les Vietnamiens, avec les groupes de Heng  
18 Samrin et de Hun Sen."

19 Est-ce que vous pourriez m'expliquer ce que vous entendiez par  
20 là?

21 R. J'écoutais les échanges dans le système de radiocommunication.

22 Et on nous avait donné l'instruction d'unir les forces et de ne  
23 pas participer à la guerre en tuant les Khmers, notre peuple.

24 [10.56.11]

25 Q. Procédons par ordre.



46

1 Pourquoi allumiez-vous la radio afin de communiquer avec les  
2 Vietnamiens?

3 R. J'allumais la radio, et ils transmettaient un message, ils me  
4 transmettaient un message. À vrai dire, nous menions des  
5 activités de surveillance contre les autres, et les autres  
6 menaient eux aussi des activités de surveillance.

7 Q. Je vois.

8 Mais étiez-vous en contact ou en communication directe avec les  
9 troupes vietnamiennes?

10 R. Non, je n'ai jamais contacté des Vietnamiens. J'allumais la  
11 radio et j'entendais une personne insulter une autre.

12 Q. Avez-vous entendu les communications directes avec Heng Samrin  
13 et Hun Sen?

14 [10.57.39]

15 R. À cette époque-là, je ne connaissais pas l'existence de ces  
16 forces. J'ai allumé la radio par accident et j'ai entendu  
17 l'instruction selon laquelle nous devons déposer les armes. Et  
18 on nous a dit de retourner à l'arrière pour nous occuper de nos  
19 parents parce que nos parents étaient prétendument tués. Et j'ai  
20 entendu ce message, je l'ai cru. Et j'ai cru cela parce que je ne  
21 savais pas où fuir.

22 Q. Voyons si j'arrive... si je peux reformuler.

23 Est-ce que les troupes vietnamiennes communiquaient par radio  
24 avec les troupes de Hun Sen et Heng Samrin?

25 R. J'ai entendu des Khmers parler à des Khmers, ils parlaient

47

1 khmer. Les Vietnamiens parlaient eux vietnamiens. Je ne  
2 comprenais pas le vietnamien.

3 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si le premier ministre Hun Sen  
4 à un moment donné a fait partie des forces de la zone Nord?

5 R. À l'époque, je ne le savais pas. Je ne savais pas que Hun Sen  
6 faisait partie de cette zone-là.

7 Q. Avez-vous jamais entendu dire si le premier ministre Hun Sen  
8 et ses forces ont pris la fuite au Vietnam en juin 1977?

9 [11.00.04]

10 R. J'étais simplement dans la forêt, je n'ai pas reçu  
11 d'information. Je n'avais même pas le droit d'allumer la radio.  
12 Et je ne savais pas dans quel champ de bataille ils se  
13 trouvaient, à quel stationnement.

14 Q. Avez-vous jamais entendu dire que le premier ministre Hun Sen  
15 et ses forces ont rejoint les troupes vietnamiennes à la fin de  
16 l'année 1977 pour pouvoir entrer en contact avec des troupes  
17 dirigées par Heng Samrin?

18 R. Je n'ai rien entendu de tel à l'époque. En effet, je n'étais  
19 pas avec eux. L'unité d'artillerie était séparée des autres  
20 soldats. Nous pouvions surprendre des conversations radio des  
21 vietnamiens, mais la personne qui parlait... les gens qui parlaient  
22 étaient Khmers. Et ils parlaient du fait que nos parents avaient  
23 été tués par les Khmers rouges. <Ils ont dit que les khmers ne  
24 devraient pas s'entretuer. C'est ce que j'ai entendu. Je ne sais  
25 rien d'autres.>

48

1 [11.01.39]

2 Q. Laissons ce point de côté, peut-être on pourrait y revenir  
3 après la pause.

4 Il me reste toutefois une question à laquelle vous n'avez pas  
5 répondu.

6 Vous avez précisément parlé des forces de Hun Sen et de Heng  
7 Samrin. Pourquoi les avez-vous mentionnées à la personne du  
8 CD-Cam qui vous a interrogé?

9 R. J'ai entendu des gens parler de troupes, mais je n'ai pas  
10 entendu dire qu'ils auraient été dans l'autre camp. <A cette  
11 époque, on les appelait les "voleurs dans la forêt" et non la  
12 troupe de Hun Sen>. J'ai simplement entendu dire que c'était un  
13 groupe qui s'était réfugié dans la forêt.

14 R. Très bien, je passe à autre chose, à savoir le thème qui  
15 explique au premier plan votre présence ici.

16 Je m'explique.

17 Vous rappelez-vous l'arrestation de votre commandant de division  
18 Oeun?

19 Et, si oui, quels souvenirs en avez-vous gardé?

20 R. Je m'en souviens.

21 Il a été convoqué pour accueillir des invités, ensuite, il a  
22 disparu. Son messenger est revenu en disant qu'il avait dû être  
23 arrêté, puisqu'il avait disparu depuis pas mal de temps.

24 <Ensuite, les gens de la zone du Sud-Ouest sont venus nous  
25 contrôler>.

49

1 [11.03.43]

2 Plus tard, j'ai été convoqué à une réunion au Wat Phnom. Là, un  
3 enregistrement sonore a été diffusé, et j'ai entendu le bruit de  
4 chaînes. On nous a demandé si nous reconnaissons la voix. Ils  
5 ont dit qu'il s'agissait de nos parents, arrêtés et enchaînés.

6 Q. J'y reviendrai.

7 Tout d'abord pour rebondir sur ce que vous avez dit. Vous dites  
8 que Oeun a été invité quelque part.

9 Où a-t-il été invité avant son arrestation d'après vos souvenirs?

10 M. SEM OM:

11 R. Je ne m'en souviens pas bien, parce que je ne connaissais pas  
12 cet endroit. J'ai seulement entendu son messenger dire qu'il avait  
13 été envoyé accueillir des invités, mais le messenger n'a pas  
14 précisé l'endroit.

15 Quand j'étais stationné à Phnom Penh, je n'ai jamais quitté mon  
16 lieu d'affectation.

17 Me KOPPE:

18 Effectivement, dans le PV d'audition, il est question de  
19 visiteurs, de visiteurs chinois en l'occurrence.

20 [11.05.19]

21 Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit au CD-Cam,  
22 E3/7523 - ERN anglais: 00875576; français: 00884234; en khmer:  
23 00061165.

24 Je passe à autre chose. Vous dites que Oeun a été invité à une  
25 réunion à l'ambassade de Chine.

50

1 "Ta Oeun, son messenger et d'autres ont été invités à une réunion.  
2 Arrivés sur place, des Khmers rouges les ont encerclés et ont  
3 pointé leurs armes sur eux. A-Ti ou un autre de mes proches me  
4 l'a rapporté."

5 Question:

6 "A-Ti n'a-t-il pas été arrêté?"

7 Et vous répondez:

8 "Non, le messenger a été libéré."

9 "Est-ce que le messenger vous a signalé l'arrestation?"

10 Réponse:

11 "Oui."

12 "Est-ce que Oeun a été invité à un hôpital chinois?"

13 Réponse:

14 "Non. Il a été invité à l'ambassade de Chine."

15 [11.06.43]

16 Q. Vous rappelez-vous avoir dit ça?

17 M. SEM ON:

18 R. Oui. C'est ce que j'ai dit, car c'est ce que j'ai entendu. Et  
19 j'ai communiqué cette information à la personne qui m'a  
20 interrogé.

21 Me KOPPE:

22 Q. Vous rappelez-vous où était l'ambassade de Chine à laquelle a  
23 été convoqué Oeun?

24 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais plus où était cette  
25 ambassade. Je ne connaissais pas du tout les différents quartiers

51

1 de Phnom Penh. Sous le régime, je n'ai pas été autorisé à  
2 m'approcher des endroits.

3 Q. Je comprends, mais est-ce qu'il s'agit du même emplacement  
4 qu'aujourd'hui, sur le boulevard Mao-Tsé-Toung, ou bien est-ce  
5 que l'ambassade de Chine était ailleurs à l'époque?

6 R. Je ne pas où ça se trouvait. J'ai simplement entendu son  
7 messenger évoquer l'ambassade de Chine.

8 [11.08.25]

9 Q. Ce n'est qu'un détail mineur. Je ne vais donc pas m'appesantir  
10 longuement dessus.

11 Toutefois, il y a un autre soldat de la division 310 qui lui  
12 aussi évoque l'arrestation de Oeun et de son invitation.

13 Il s'agit du document E3/5641, un combattant de la division 310,  
14 ERN en anglais: 00881783; en khmer: 000055140; et, en français:  
15 00892737.

16 Il dit que Oeun n'a pas été invité à l'ambassade de Chine, mais  
17 qu'il a été invité à l'ambassade de Corée avant d'y être arrêté.

18 Serait-ce possible également?

19 R. J'ai seulement entendu dire qu'il avait été emmené à  
20 l'ambassade de Chine, même si j'ignorais l'emplacement de  
21 celle-ci.

22 Q. Comment se fait-il que Oeun et d'autres aient été arrêtés; le  
23 savez-vous?

24 R. J'ai seulement entendu des gens dire qu'il avait été accusé  
25 d'avoir trahi le Parti.

1 [11.00.14]

2 Q. Je comprends votre réponse, mais, voici ma question, que  
3 saviez-vous, vous-même?

4 Je ne vous demande pas ce que vous avez entendu ultérieurement  
5 concernant les accusations portées contre cette personne, je vous  
6 demande ce que vous saviez vous-même à l'époque.

7 R. J'en ignorais la raison. Comme je l'ai dit, j'ai seulement  
8 entendu des gens dire qu'il avait été arrêté pour trahison.

9 [11.10.49]

10 Q. À nouveau, je comprends, mais, à l'époque, est-ce que vous  
11 saviez si Oeun et d'autres membres de la division 310 fomentaient  
12 une rébellion ou un complot visant à renverser, à détruire Pol  
13 Pot?

14 R. Oui, je le savais.

15 Je savais que Ta Oeun projetait de faire de l'agitation parmi la  
16 population pour qu'elle attaque le gouvernement.

17 Q. D'après ce que vous saviez, que se préparait-il à faire?  
18 Que saviez-vous de précis concernant les activités de Oeun et  
19 d'autres?

20 R. J'en étais au courant parce que, à chaque endroit, ils avaient  
21 préparé des uniformes et des armes, ainsi que des bottes. Ce  
22 matériel a été placé dans différentes unités. Je ne peux parler  
23 que du 13e régiment, mais ce matériel a été préparé dans  
24 différentes unités de la division.

25 Le moment venu, il était prévu qu'ils changent de tenue pour

53

1 endosser ces uniformes de camouflage, pour passer à l'attaque. Ça  
2 s'est passé quand j'étais au Wat Phnom. J'en ai entendu parler.  
3 [11.12.49]

4 Q. Vous parlez d'uniformes de camouflage. Qu'entendez-vous par  
5 là?

6 R. Les uniformes habituels étaient noirs, mais eux ont préparé  
7 une salle, et ils ont préparé plusieurs jeux d'uniformes, par  
8 exemple dix ou douze jeux d'uniformes militaires. C'était des  
9 uniformes militaires et non pas des uniformes noirs.

10 Q. Si je vous pose la question, c'est parce que, en réponse à la  
11 même question, concernant le complot des traîtres, vous n'avez  
12 pas parlé d'uniformes de camouflage, vous avez au contraire parlé  
13 d'uniformes de troupes paramilitaires.

14 Peut-être est-ce une question de traduction, mais est-ce que  
15 c'est la même chose?

16 R. C'était des uniformes de camouflage identiques à ceux portés  
17 par les troupes paramilitaires. Toutefois, la qualité des  
18 uniformes n'était pas très bonne.

19 [11.14.39]

20 Me KOPPE:

21 Q. Je vais vous lire un extrait de vos déclarations au CD-Cam:

22 Question:

23 "À votre connaissance, à quelle unité appartenait Ta Oeun quand  
24 il vous commandait? Est-ce qu'il avait déjà mis au point son  
25 complot de trahison?"



54

1 Vous répondez :

2 "Oui, il l'avait déjà fait."

3 "Pourriez-vous préciser?"

4 Et vous répondez comme suit :

5 "Je savais qu'il mettait au point un complot parce que j'avais vu  
6 ces uniformes de parachutistes préparés à l'avance. À l'époque,  
7 j'étais à Chrouy Changva, mais j'ai pu me déplacer, car j'étais  
8 <proche> de mon supérieur. Je les ai vus préparer ces uniformes,  
9 et parfois je suis allé observer. Personne ne m'a jamais expliqué  
10 ce qu'ils faisaient, ce n'est que plus tard que j'ai appris que  
11 ça faisait partie de leur complot de traîtres."

12 Fin de citation.

13 Vous venez de dire que vous étiez au Wat Phnom, mais dans cette  
14 réponse vous dites que vous étiez à Chrouy Changva quand vous  
15 avez vu ces uniformes de parachutistes. Quelle est la bonne  
16 version?

17 [11.16.05]

18 R. J'étais à Chrouy Changva. Eux étaient au bureau de la  
19 propagande, près du Phsar Thmei. Ça, c'est un endroit où je les  
20 ai vus préparer des uniformes. J'y suis allé, mais ma base,  
21 c'était à Chrouy Changva.

22 Q. Vous venez d'évoquer des bottes. Ces uniformes de  
23 parachutistes, ces uniformes de camouflage et ces bottes, d'où  
24 est-ce que tout cela venait?

25 Qui avait remis ces uniformes et ces bottes à Oeun?

55

1 R. Après la libération, ces uniformes faisaient partie du butin  
2 de guerre. Ils étaient de fabrication américaine. Ces uniformes  
3 ont été conservés, de même que des bottes de soldats. C'était des  
4 uniformes militaires et des bottes militaires appartenant à  
5 l'armée américaine et fournis à l'armée de Lon Nol.

6 [11.17.38]

7 Q. Oeun et les autres, savez-vous où ils s'étaient procuré ces  
8 uniformes?

9 Avaient-ils caché ce matériel quelque part?

10 R. Je ne sais pas où ils se sont procuré ces uniformes et bottes,  
11 je ne les ai vus que quand ils les ont préparés.

12 Q. Vous avez aussi évoqué des armes. Quels types d'armes  
13 avez-vous vus dans le cadre de ce complot de traîtres?

14 R. Je n'étais pas au courant d'armes concernant l'infanterie,  
15 mais, pour ce qui est de l'artillerie et du régiment 13, là, ils  
16 avaient des 12.7 (phon.), DK-75 (phon.), <> 82 (phon.) <> et des  
17 49 (phon.), mais je ne connais pas les détails concernant les  
18 armes de l'infanterie. Je peux parler uniquement du régiment 13  
19 qui était une unité d'artillerie.

20 Q. Oeun a-t-il aussi utilisé des armes américaines, des armes de  
21 l'armée américaine dans le cadre des préparatifs de ce complot?

22 [11.19.38]

23 R. Il y avait différents types d'armes. Il y avait des armes de  
24 fabrication américaine ou chinoise, ou encore des armes de  
25 l'ancienne Union soviétique, il y avait aussi des armes de Cuba.

56

1 Q. Que savez-vous d'autre? Que saviez-vous d'autre à l'époque  
2 concernant ce complot? Avez-vous eu vent d'autres projets avant  
3 d'entendre ces accusations?

4 R. Par la suite, je n'ai rien appris d'autre. En effet, il a  
5 ensuite été arrêté. Il y a eu des arrestations successives. Les  
6 chefs suprêmes et ceux qui étaient en dessous d'eux ont été  
7 arrêtés, et donc le complot a échoué.

8 Q. Vous rappelez-vous quoi que ce soit concernant une assistance  
9 militaire fournie par les États-Unis à Oeun et à d'autres pour  
10 fomenter leur complot?

11 R. Non, je n'ai rien su de tel. Comme je l'ai dit, je les ai  
12 seulement vus préparer des uniformes, à savoir des uniformes  
13 américains. J'ignorais s'il s'agissait d'uniformes récemment  
14 fournis ou si c'était des vestiges du régime précédent.

15 [11.21.34]

16 Q. Savez-vous quoi que ce soit concernant des documents secrets  
17 qui auraient contenu des informations sur une assistance  
18 américaine?

19 R. Non, je ne savais rien de tel. Je n'ai pas vu de tels  
20 documents non plus.

21 Q. Je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire. Déclaration  
22 DC-Cam, E3/7523 - en anglais: 00875575; en khmer: 00061164; et,  
23 en français: 0088433 (sic):

24 "Ils ont aussi organisé des unités de femmes et trois unités de  
25 membres. Ils prévoient de déployer une unité près de Wat Phnom,

57

1    mais on ne me l'a pas dit. Seuls des chefs de groupe ou d'autres  
2    chefs ont pu être informés du complot, mais, à l'époque, j'ai  
3    aussi lu secrètement leurs documents."

4    Et la question:

5    "Quand vous avez lu leurs documents, vous êtes-vous demandé ce  
6    qu'ils faisaient?"

7    Et la réponse:

8    "Dans un document, il était question d'un plan dans le cadre  
9    duquel les États-Unis viendraient fournir leur aide dans les 24  
10   heures."

11   [11.23.14]

12   Et la question:

13   "Le document portait-il une quelconque signature?"

14   Réponse:

15   "Non."

16   Question:

17   "Le document était-il manuscrit ou dactylographié?"

18   Et la réponse:

19   "Dactylographié."

20   Question:

21   "Quelle était la teneur du document?"

22   Indiquait-il que les États-Unis arriveraient dans les 24 heures?"

23   [11.23.38]

24   Et vous répondez comme suit:

25   "Les États-Unis étaient censés arriver dans les 24 heures. Quand

58

1 ces cadres ont été arrêtés, leur complot a été divulgué, mais je  
2 ne savais pas pourquoi ils ont été arrêtés."

3 Ensuite, vous continuez, mais je m'arrête ici. Vous rappelez-vous  
4 avoir dit cela à l'enquêteur du DC-Cam?

5 R. Oui, j'ai dit cela.

6 Q. À quel moment exactement avez-vous vu ce document?

7 R. Je ne pense pas avoir vu ce document, <je n'ai pas dit que  
8 j'ai lu le document> mais je pense avoir entendu d'autres gens en  
9 parler - de ce document.

10 Q. Je vous ai demandé si on vous avait donné lecture de votre  
11 déclaration au DC-Cam et si celle-ci consignait fidèlement vos  
12 propos.

13 Or, vous dites ici:

14 "J'ai aussi lu leurs documents secrètement."

15 Vous semblez donc avoir dit que vous aviez vu physiquement ces  
16 documents. À quel endroit avez-vous lu ces documents?

17 [11.25.38]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Témoin, veuillez attendre.

20 L'Accusation a la parole.

21 M. LYSAK:

22 Objection quant à la forme de la question. Le témoin vient de  
23 dire qu'il n'a pas vu ces documents, mais qu'il en a seulement  
24 entendu parler. La Défense ne peut pas poser une question qui  
25 présuppose le contraire de ce qu'a dit le témoin.

59

1 Me KOPPE:

2 Je vais reformuler.

3 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que vous avez seulement

4 entendu parler de ces documents, mais, dans la déclaration au

5 CD-Cam, vous dites, je cite:

6 "J'ai aussi lu secrètement leurs documents."

7 Quelle est la bonne version?

8 Est-ce que vous en avez entendu parler ou est-ce que vous avez

9 vous-même lu ces documents?

10 [11.26.36]

11 M. SEM OM:

12 R. J'en ai seulement entendu parler, je ne les ai pas lus. Je ne

13 me rappelle pas avoir dit que j'aurais lu ces documents puisque

14 j'ai seulement entendu des gens en parler.

15 Q. Mais, alors, qui vous a dit que c'était un document

16 dactylographié non signé?

17 Qui vous l'a dit?

18 R. Je l'ai entendu de la bouche du messenger de Ta Oeun, mais je

19 n'ai pas lu le document.

20 Q. Que vous a dit d'autre le messenger de Ta Oeun concernant ce

21 document, d'après vos souvenirs?

22 A-t-il dit que dans les 24 heures, par exemple, une assistance

23 militaire serait apportée?

24 R. Je n'en savais rien.

25 Je ne savais rien concernant une quelconque assistance

60

1 américaine. En revanche, j'ai entendu parler de ce délai de 24  
2 heures.

3 [11.28.11]

4 Q. Êtes-vous au courant d'une éventuelle relation spéciale entre  
5 la zone Nord et l'armée américaine ou encore les services de  
6 renseignement américains?

7 Êtes-vous informé de l'existence d'une relation particulière  
8 entre des gens tels que Oeun et Koy Thuon, d'une part, et les  
9 États-Unis, d'autre part?

10 R. Non. Je n'ai pas été informé d'une telle relation si tant est  
11 qu'elle ait existé.

12 Q. Je vais vous citer les propos confiés dans le document E3/5641  
13 au DC-Cam par un combattant de la 310 - 00881777, en anglais; en  
14 khmer: 00055134 et 35; et, en français: 00892731.

15 Je vais citer les propos de ce combattant:

16 "Le Nord était associé aux États-Unis, tandis que ceux qui  
17 étaient à Svay Rieng et à Prey Veng étaient associés aux 'Yuon'.  
18 Le Sud-Ouest était dans le camp des Khmers rouges, ils étaient  
19 différents. Il y avait trois partis."

20 [11.29.52]

21 Et la question:

22 "De quelle façon étaient-ils associés aux États-Unis?"

23 La réponse:

24 "Il existait un lien. Par exemple, s'ils avaient renversé  
25 quelqu'un, ils auraient reçu ensuite l'appui des États-Unis."

61

1 Fin de citation.

2 Pouvez-vous réagir à ces propos de quelqu'un qui comme vous était  
3 soldat au bataillon 310?

4 R. Je ne sais pas comment réagir à cette déclaration.

5 Si quelqu'un en savait quelque chose, il a probablement dit  
6 quelque chose à ce propos, mais ce n'était pas mon cas.

7 [11.30.43]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Il serait peut-être plus judicieux de poser une question  
10 spécifique et pas aussi vague que "quelle est votre réaction?"

11 Me KOPPE:

12 Bien, je vais rebondir sur cette réponse pour poser une question  
13 spécifique. Je m'y reprends.

14 Q. Savez-vous si Oeun avait une connexion quelconque avec les  
15 Américains?

16 Savez-vous quelle était la position militaire précédente de Oeun?

17 M. SEM OM:

18 R. Non. Je ne savais pas quelles étaient ses relations avec  
19 l'armée ou avec les États-Unis. Sous le régime, étant donné mes  
20 capacités limitées, je ne pouvais nullement m'approcher de lui.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie, Maître.

23 Le moment est à présent venu d'observer la pause déjeuner. Nous  
24 allons suspendre l'audience, que nous reprendrons à 13h30 cet  
25 après-midi.



62

1 Monsieur le témoin, veuillez être de retour dans le prétoire

2 avant 13h30.

3 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle

4 d'attente en bas, et ramenez-le dans le prétoire pour 13h30 cet

5 après-midi.

6 Suspension de l'audience. Veuillez vous lever.

7 (Suspension de l'audience: 11h32)

8 (Reprise de l'audience: 13h30)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir.

11 La défense de Nuon Chea peut continuer l'interrogatoire.

12 Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bon après-midi, chers confrères, Madame, Messieurs les juges.

15 Q. Monsieur le témoin, pendant la pause déjeuner, nous avons eu

16 l'occasion d'écouter les enregistrements sonores de votre

17 entretien avec le CD-Cam et, si tout va bien d'un point de vue

18 technique, nous allons tout prochainement faire passer cet

19 enregistrement dans le prétoire pour que vous puissiez réécouter

20 vos propos concernant ce document secret dont nous avons parlé

21 avant la pause.

22 Dans l'enregistrement sonore, vous dites bel et bien que c'est

23 vous-même qui avez vu les documents, mais avant que tout soit au

24 point d'un point de vue technique, je poursuis mon interrogatoire

25 - et je reprends l'interrogatoire là où je l'avais laissé avant

63

1 la pause déjeuner.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 L'Accusation a la parole.

4 M. LYSAK:

5 Avant que la Défense ne commence l'interrogatoire, puis-je

6 demander que la Défense me donne les références en E3 des

7 enregistrements sonores?

8 [13.32.28]

9 Me KOPPE:

10 Apparemment, il n'y a pas de cote en E3 au dossier, c'est

11 seulement connu comme les enregistrements sonores de cet

12 entretien avec le CD-Cam, donc pas de cote E3 - en tout cas,

13 c'est ce que l'on m'a dit.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 Mais si ça a été déclaré recevable, il doit y avoir un E3.

16 Me KOPPE:

17 Apparemment, ça n'a pas été déclaré recevable.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Dans ce cas-là, il faudra passer par cette procédure avant.

20 [13.33.00]

21 Me KOPPE:

22 C'est sur le répertoire partagé, sous le numéro KT1... ou, plutôt,

23 I... KTI0818 - KTI0818.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Vous allez faire une demande aux fins de la transcription.

64

1 Me KOPPE:

2 Mais pour gagner du temps, je vais d'abord poser d'autres  
3 questions. Je vais voir, si vous m'y autorisez, jusqu'où je  
4 pourrai aller.

5 Q. Monsieur le témoin, nous parlions de Oeun et de Koy Thuon, et  
6 de leurs liens avec les Américains - les autorités américaines.  
7 Je vais vous lire les propos d'un autre combattant concernant  
8 Oeun.

9 Document E3/2073; en anglais: <> 00876433 <> en khmer: 0005210  
10 (sic); en français: 00892884.

11 [13.34.18]

12 Je cite:

13 "Je ne pensais pas que Ke Pauk ait eu des connexions avec les  
14 Américains, parce c'était un communiste radical. Peut-être que...  
15 je crois que ça a été le cas de Oeun, parce que c'était un ancien  
16 capitaine de l'ancien régime, en même temps que Tuon Chay."

17 Fin de citation.

18 Est-ce possible que Oeun ait eu des liens avec les Américains  
19 parce que sous le régime précédent ça avait été un capitaine?

20 M. SEM OM:

21 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas comment il a contacté les  
22 Américains.

23 Q. Très bien, merci. Je passe au thème suivant.

24 Avant la pause, nous avons évoqué l'arrestation de Oeun. Nous  
25 avons dit que lui et d'autres avaient été invités à l'ambassade

65

1 de Chine, ou peut-être à l'ambassade de Corée, nous n'en sommes  
2 pas certains.

3 Mais, en tout cas, je vais lire ce que vous dites ensuite sur son  
4 arrestation.

5 E3/7523 - ERN anglais: 00875577; en khmer: 00061166; en français:  
6 00884234 et <35>.

7 [13.36.20]

8 Je cite:

9 "Oui, c'était l'ambassade de Chine."

10 Et la question:

11 "A-t-il été invité à accueillir l'ambassadeur de Chine?"

12 Et vous répondez:

13 "Non, c'était un mensonge."

14 Ensuite:

15 "Oui, je vois."

16 Puis vous dites:

17 "Quand il y est allé, il a été arrêté."

18 Et la question:

19 "Est-ce que les soldats khmers rouges ont pointé leurs armes sur  
20 lui?"

21 Et vous répondez:

22 "Oui, des armes ont été pointées sur lui "contre" toutes les  
23 directions."

24 [13.36.47]

25 La question:

66

1 "Au Wat Phnom?"

2 Réponse:

3 "À l'ouest du Wat Phnom."

4 Fin de citation.

5 Vous rappelez-vous avoir dit ça? Et, si oui, avez-vous vu cela de  
6 vos propres yeux ou est-ce une chose que vous avez entendue?"

7 R. Je n'ai pas vu cela moi-même, d'autres me l'ont dit.

8 Q. Savez-vous qui a été arrêté en premier, Koy Thuon ou bien le  
9 commandant Oeun?

10 [13.37.28]

11 R. J'étais seulement au courant concernant Ta Oeun. Je ne sais  
12 pas qui a été arrêté en premier ou en dernier.

13 Q. Essayons de vous rafraîchir la mémoire. Même page, juste après  
14 la réponse précédente, vous dites ceci - la question était:

15 "Est-ce que Ta Oeun a été arrêté avant Koy Thuon ou vice versa?"

16 Et vous répondez ceci:

17 "Koy Thuon a été arrêté avant Ta Oeun, mais ils ont presque été  
18 arrêtés simultanément. Les Khmers rouges n'ont laissé aucun  
19 traître s'échapper. Si le complot avait été mis en œuvre, il n'y  
20 aurait pas eu beaucoup de gens qui auraient été tués."

21 Fin de citation.

22 Est-ce que, donc, comme vous le dites, Koy Thuon a été arrêté  
23 avant le commandant Oeun?

24 [13.38.32]

25 R. J'ai entendu des gens le dire. Koy Thuon a été arrêté en

67

1 premier, et ensuite, ça a été le tour de Oeun. Je n'ai pas  
2 moi-même été témoin des arrestations.

3 Q. <Je comprends. Avez-vous entendu parler de l'arrestation de  
4 Koy Thuon> Vous avez entendu dire que Ta Oeun avait été arrêté à  
5 l'ambassade de Chine.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

7 Début inaudible, signale l'interprète.

8 Savez-vous à quel moment et à quel endroit Koy Thuon a été  
9 arrêté?

10 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas où il a été arrêté. Tout ce  
11 que je sais, c'est qu'il a disparu. Je ne savais même pas où il  
12 avait disparu. À l'époque, seuls les cadres haut placés pouvaient  
13 se rapprocher et comprendre la situation. Pour ma part, j'étais  
14 un soldat ordinaire, je ne savais pas grand-chose.

15 Q. Quoi qu'il en soit, je vais essayer de vous rafraîchir la  
16 mémoire. Vous avez évoqué le premier ministre Hun Sen. Un autre  
17 combattant de la 310 a témoigné en disant que Hun Sen - et ici,  
18 je vais citer exactement pour éviter les objections.

19 E3/7583 - anglais: 00876559; en khmer: <00053869>; et en  
20 français: 00407996.

21 Voici ce que dit cette personne, il dit que votre commandant Oeun  
22 a été - je cite - "dans la même clique que Hun Sen".

23 [13.40.41]

24 Le premier ministre Hun Sen a lui-même été interrogé par un  
25 chercheur australien, Ben Kiernan - dans le document E3/1593,

68

1 page 325 du livre; en anglais: <01150169>; en français: 006390...  
2 excusez-moi, 9102; en français... ou, plutôt, en khmer: 00637857.  
3 Le premier ministre Hun Sen dit ceci - il dit que Koy Thuon a été  
4 arrêté... ou, plutôt, mes excuses, a été -, je cite: "assigné à  
5 résidence près du monument de l'Indépendance".  
6 Fin de citation.  
7 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu?  
8 Connaissiez-vous Koy Thuon? Est-ce que celui-ci, comme le dit Hun  
9 Sen, a été assigné à résidence dans une maison près du monument  
10 de l'Indépendance?  
11 [13.42.14]  
12 R. Je n'en ai jamais entendu parler.  
13 Q. C'est peut-être bien vrai. Il y a aussi une autre version de  
14 l'arrestation de Koy Thuon, un autre récit qui pourrait vous  
15 rafraîchir la mémoire - E3/2117, c'est un document concernant la  
16 division 703 ; ERN anglais: 00081344; il n'y a pas de français,  
17 seulement du khmer: 00192975.  
18 L'auteur s'est entretenu avec un ancien du bataillon des forces  
19 spéciales de la 704e, comme il dit, à savoir Meng Hak, lequel a  
20 été chargé d'arrêter Koy Thuon, lequel, d'après l'auteur,  
21 résidait au nord de Wat Phnom - je cite:  
22 "Il a fallu deux jours et une nuit pour qu'il soit possible  
23 d'arrêter Koy, vu qu'il y avait beaucoup de soldats qui le  
24 gardaient. Les forces censées procéder à l'arrestation étaient un  
25 mélange. Il y en avait qui venaient du 704e bataillon et d'autres

69

1 qui venaient de l'état-major. Ces forces ont été déployées depuis  
2 le devant de la gare ferroviaire jusqu'à Wat Phnom."

3 Fin de citation.

4 Est-ce qu'effectivement Koy Thuon résidait au nord de Wat Phnom?

5 Est-ce qu'effectivement il a fallu deux jours et une nuit pour  
6 pouvoir l'arrêter? Est-ce qu'effectivement il a fallu pour cela  
7 beaucoup de soldats?

8 [13.44.16]

9 R. Je n'en sais rien, surtout en ce qui concerne l'arrestation  
10 qui aurait pris deux jours et deux nuits.

11 Q. Quant au fait que Koy Thuon aurait habité au nord de Wat  
12 Phnom, vous-même vous avez été stationné tout près du Wat Phnom à  
13 un moment donné, est-ce que vous saviez si Koy Thuon était  
14 assigné à résidence non loin du Wat Phnom?

15 R. J'étais stationné au nord du Wat Phnom et je n'ai jamais  
16 assisté à un tel incident. J'étais stationné au pont de Chrouy  
17 Changva et je n'ai jamais vu Koy Thuon à cet endroit ou à  
18 proximité.

19 Q. Parlons dates. Je sais qu'il est difficile de se remémorer les  
20 dates des événements, toutefois, il semblerait que Oeun ait été  
21 arrêté vers le 17, le 18 février 77. Apparemment, Koy Thuon a été  
22 arrêté le 25 janvier 77 ou autour de cette date. Serait-ce  
23 possible, la visite de Oeun à l'ambassade de Chine en février 77  
24 ou autour de cette date?

25 [13.46.21]



70

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Juge Lavergne, je vous en prie.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Oui.

5 Maître Koppe, est-ce que vous pourriez nous donner les références  
6 pour les dates d'arrestation que vous venez de mentionner - de  
7 Oeun et de Koy Thuon? Vous avez donné des dates a priori  
8 relativement précises, est-ce que vous avez des références?

9 Me KOPPE:

10 En réalité, je les ai. De toute évidence, ça se trouve dans les  
11 documents de S-21, mais ça se trouve également dans Kiernan.  
12 J'aimerais y revenir plus tard. Ça se trouve chez Chandler et  
13 chez Kiernan - dans les deux cas, je pense que c'est le 21  
14 janvier pour Koy Thuon. Il y a des notes sur l'arrestation de  
15 Oeun portant sur le mois de février.

16 Q. Monsieur le témoin, l'arrestation de Oeun à l'ambassade de  
17 Chine, est-ce que ça a pu être autour de février 77?

18 [13.48.02]

19 R. Je ne me souviens pas du mois précis. J'étais terrorisé, à  
20 l'époque, je n'ai pas fait attention aux dates.

21 Q. Je comprends. Revenons au projet consistant, comme vous l'avez  
22 dit, à détruire Pol Pot et à renverser celui-ci. Ce plan, à quel  
23 moment était-il censé être réalisé? Avez-vous entendu quoi que ce  
24 soit à ce sujet?

25 R. Je n'ai rien entendu concernant le moment où c'était censé se

71

1 produire.

2 Q. Je vais essayer autrement. Dans votre déclaration au CD-Cam,  
3 vous dites que le complot a été découvert. Entre le moment où  
4 vous avez vu ces uniformes de parachutistes et ces armes et le  
5 jour de l'arrestation de Oeun, combien de temps s'est-il écoulé?  
6 [13.50.02]

7 R. Je les ai vus préparer des habits et les emballer <environ 15  
8 jours> avant l'arrestation.

9 Q. Donc, est-ce que ça a pu être autour de septembre 76?

10 R. Je ne me souviens pas de la date exacte. À l'époque, nous  
11 n'avions pas de calendrier.

12 Q. Il y a pas mal d'éléments de preuve portant sur le moment  
13 exact où ce complot était censé être réalisé, ainsi qu'une  
14 rébellion. Qu'il soit acté comme suit:

15 Je renvoie à Kiernan - E3/1593; ERN anglais: <01150177> en  
16 français: 00639181; en khmer: 00637879 jusqu'à 880.

17 Ici, Kiernan évoque des données laissant penser que le complot  
18 était censé se réaliser le 1er janvier 77 - je vais citer  
19 exactement:

20 "À une réunion de septembre 76 à Oddar Meanchey, dans cette  
21 province au nord de Siem Reap, Koy Thuon et Soth ont ourdi un  
22 projet de coup d'État à Phnom Penh pour le 1er janvier 77. Une  
23 station radio a été installée à Oddar Meanchey pour diffuser un  
24 appel à une insurrection générale. D'après d'autres informations,  
25 la mutinerie aurait été prévue pour le 17 avril 77, mais elle ne

72

1 se serait jamais réalisée."

2 [13.52.30]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Tant que vous y êtes, pouvez-vous nous dire sur quels éléments il  
5 s'appuie lui-même?

6 Me KOPPE:

7 Oui. Il fait référence à la note 147, à une interview de Ponchaud  
8 avec un cadre qui s'est échappé, et, à la note 148, il fait  
9 référence à un article du 2 décembre 77 paru dans "Asia Week".  
10 Puisque j'y suis, je pourrais ajouter également que nous avons  
11 demandé que soit déclaré recevable un document, en application  
12 d'une demande déposée <le 30> août 2016 - <> E434 <>, au titre de  
13 la règle 87. Cette publication est au dossier, elle est connue  
14 comme étant F2/8.1.29 - ERN en anglais seulement: 01141...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Le Président interrompt.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez donner les cotes plus lentement pour que les interprètes  
19 puissent suivre.

20 [13.53.49]

21 Me KOPPE:

22 Excusez-moi, je vais recommencer.

23 Je disais... Tant que j'y suis, il y a une autre publication dont  
24 nous avons demandé le versement en preuve, cela fait partie du  
25 document E434 au titre de la règle 87. Actuellement au dossier,

73

1 c'est sous la cote F2/8.1.29 - et l'ERN n'existe qu'en anglais:

2 01141796.

3 Et d'après ce document, la rébellion, le coup d'État aurait dû  
4 avoir lieu le 20 janvier 77.

5 Il y a aussi d'autres éléments de preuve que je ne suis pas  
6 autorisé à examiner, mais qui donne à penser que la rébellion  
7 était censée avoir lieu <le 15 mars>.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Interruption de la juge Fenz.

10 [13.54.50]

11 Mme LA JUGE FENZ:

12 Puisque vous ne pouvez pas l'aborder, n'en donnez pas lecture.

13 Me KOPPE:

14 Mais vous connaissez ma position.

15 Q. La date mentionnée, c'est le 15 mars. Voilà donc toutes sortes  
16 de dates donnant à penser que le plan de rébellion contre Pol Pot  
17 était censé avoir lieu à telle ou telle date. Donc, était-ce  
18 effectivement entre janvier et avril 77?

19 M. SEM OM:

20 R. Je n'en sais rien, surtout en ce qui concerne ce plan... leur  
21 plan.

22 Q. Je vais essayer autrement. Vous avez dit une chose que l'on  
23 trouve aussi dans votre déclaration au CD-Cam, à savoir qu'à un  
24 moment donné, les forces de la zone Sud-Ouest sont venues  
25 reprendre le commandement, et vous et d'autres combattants

74

1   avez-vous... avez dû écouter les aveux de Oeun et éventuellement  
2   d'autres aussi. Je ne parle pas des aveux en question, mais, à  
3   cette réunion, avez-vous entendu qui que ce soit dire à quel  
4   moment ce coup d'État était censé avoir lieu?

5   [13.56.37]

6   R. À cette réunion, il n'a pas été question de coup d'État. Les  
7   discussions ont porté sur l'arrestation de Ta Oeun. Des  
8   instructions ont été données aux cadres du Nord et d'autres  
9   cadres comme quoi il ne fallait pas imiter l'exemple de Ta Oeun.  
10  Il n'a pas été question d'un soi-disant coup d'État.

11  Me KOPPE:

12  Monsieur le Président, peut-être le moment est-il opportun pour  
13  demander oralement à pouvoir faire passer l'extrait pertinent du  
14  document sonore de l'entretien avec le CD-Cam. J'espère que le  
15  témoin pourra reconnaître sa propre voix et, si tel est bien le  
16  cas, je pense qu'il pourra entendre exactement ce qu'il a dit sur  
17  ce document, où il était question d'une assistance militaire  
18  américaine.

19  [13.58.04]

20  Mme LA JUGE FENZ:

21  Demandez-vous que soit déclaré recevable tout l'enregistrement ou  
22  bien uniquement l'extrait pertinent?

23  Me KOPPE:

24  Pas besoin de le déclarer recevable puisque, apparemment, la  
25  traduction khmère... ou, plutôt, la traduction anglaise -

75

1 excusez-moi - correspond exactement à ce qu'il a dit en khmer,  
2 mais je voulais simplement que la personne entende sa propre voix  
3 dans cet extrait précis.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 L'Accusation a la parole.

6 [13.58.37]

7 M. LYSAK:

8 Ce n'est pas une objection, si l'on diffuse le document audio,  
9 mais, il doit être déclaré recevable avant cela. Il doit faire  
10 partie du corpus d'éléments de preuve. C'est un fichier sonore,  
11 et donc, s'il est versé en preuve, je suppose que c'est le  
12 fichier sonore entier qui est versé en preuve.

13 Me KOPPE:

14 Encore une fois, nous ne demandons pas à le voir déclarer  
15 recevable. Nous demandons seulement à ce qu'il soit diffusé dans  
16 le prétoire. Il y aura ensuite une interprétation en anglais, ça  
17 sera donc versé aux débats. C'est tout ce que nous demandons.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 C'est un point très technique, mais vous pouvez utiliser dans le  
20 prétoire un élément qui a été déclaré recevable. Pourquoi ne  
21 faites-vous pas la demande?

22 [13.59.22]

23 Me KOPPE:

24 Récemment, j'ai lu une transcription du dossier 001, et là, la  
25 juge Cartwright utilise des documents sans aucun problème. Donc,

76

1 techniquement, ce que vous dites est inexact.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 J'ai oublié l'incident en question dont vous parlez, mais la  
4 règle est... c'est que vous pouvez utiliser uniquement ce qui est  
5 déclaré recevable. Pourquoi ne faites-vous pas la demande?

6 Me KOPPE:

7 Si ça facilite les choses, je demande, en application de la règle  
8 87.4, de voir déclarer recevable cet enregistrement en tant  
9 qu'élément de preuve.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Des objections?

12 Nulle part?

13 Bien.

14 [14.00.10]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 <La chambre déclare recevable l'enregistrement audio en tant que  
17 preuve>.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 <Pouvez-vous répéter le numéro aux fins du dossier>

20 Me KOPPE:

21 <C'est sur le répertoire partagé, sous le numéro KTI0818.

22 L'extrait que nous allons lire est en khmer à la page>...

23 [14.00.53]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 <Avocat de Nuon Chea, veuillez attendre.>

77

1 (Problème technique)  
2 [14.01.32]  
3 M. LE PRÉSIDENT:  
4 (Intervention non interprétée en français)  
5 (Problème technique)  
6 [14.03.10]  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.  
9 Me KOPPE:  
10 Oui, Monsieur le Président.  
11 Avec votre autorisation, j'aimerais diffuser l'extrait audio  
12 E3/7523 - ERN, en khmer: 00061164; en anglais: <> 00875574, <> en  
13 français: 00884233 -, où il dit avoir secrètement lu des  
14 documents.  
15 Et dans l'un de ces documents, il y avait un plan selon lequel  
16 les Américains viendraient apporter leur assistance dans 24  
17 heures.  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Votre demande est accueillie.  
20 La régie veut-elle bien diffuser cette partie de  
21 l'enregistrement?  
22 [14.04.11]  
23 (Présentation d'un document audio. Interprétation du khmer)  
24 Question:  
25 "J'ai secrètement lu le document selon lequel les Américains



78

1 apporterait leur aide dans 24 heures. J'ai donc secrètement lu

2 ce document.

3 [Personnel du CD-Cam:]

4 Question:

5 "Y avait-il une quelconque signature au bas de ce document?"

6 Réponse:

7 "Non.

8 Question:

9 "Était-ce un document manuscrit?"

10 Réponse:

11 "Non."

12 (Fin de la présentation)

13 [14.04.39]

14 Me KOPPE:

15 Q. Monsieur le témoin, était-ce votre voix?

16 M. SEM OM:

17 R. Je n'ai pas bien entendu, je ne pouvais donc pas distinguer

18 qui était qui. Il semble que je ne me souviens pas avoir dit que

19 j'ai lu un quelconque document.

20 Me KOPPE:

21 C'était un peu rapide. Avec votre autorisation, Monsieur le

22 Président, est-ce que la régie peut rediffuser l'extrait?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La régie, veuillez rediffuser l'audio.

25 [14.05.32]

79

1 (Présentation d'un document audio interprété du khmer)

2 [Personnel du CD-Cam:]

3 Q. "Étiez-vous surpris? <Comment avez-vous lu le document?>

4 R. "Le plan... Dans le document, le plan était que les Américains

5 viendraient apporter leur aide dans 24 heures. <J'ai lu

6 secrètement le document>."

7 Q. "Y avait-il une quelconque signature?"

8 R. "Non."

9 Q. "Était-ce un texte dactylographié ou manuscrit?"

10 R. "Dactylographié."

11 (Fin de la présentation)

12 [14.06.08]

13 Me KOPPE:

14 Q. Ma question - reconnaissez-vous votre voix?

15 M. SEM OM:

16 R. Cette voix m'est familière, mais lorsque j'ai lu mon document,

17 je n'y ai vu nulle part que j'avais lu ce document. À mon avis,

18 il n'y avait pas de document à l'époque.

19 Q. Votre... le document portant votre entretien devant le CD-Cam

20 est donc erroné? Votre déclaration est erronée? Est-ce ce que la

21 Chambre doit comprendre?

22 [14.07.10]

23 R. Cette voix ressemble à la mienne, mais il me semble que je

24 n'ai lu aucun document. J'ai simplement constaté qu'ils avaient

25 préparé les uniformes et les armes, mais je ne me rappelle pas

80

1 avoir vu un quelconque document. Et c'est la vérité.

2 Q. Très bien.

3 Monsieur le témoin, avant de revenir sur ce qui est arrivé aux

4 troupes vietnamiennes lorsque vous étiez à Memot, je veux vous

5 poser une dernière question sur le complot ou la tentative de

6 coup d'État. Vous avez parlé des uniformes, des armes, des

7 bottes, vous avez donné des exemples.

8 Avez-vous jamais entendu parler de plans visant à attaquer et à

9 s'emparer de l'aéroport de Pochentong pour en prendre le contrôle

10 en ce qui concerne la tentative de coup d'État?

11 R. Non, je n'ai rien entendu sur ce complot. Je ne sais rien à ce

12 sujet. Sous le régime, <seuls> les hauts dirigeants étaient au

13 courant du plan, mais pour nous de l'échelon inférieur, nous n'en

14 savions rien. Nous ne savions que ce qu'ils voulaient bien nous

15 autoriser à savoir. Sinon, on n'était au courant de rien.

16 [14.09.17]

17 Q. Pour éviter toute confusion, je parle du même complot auquel

18 vous avez fait référence. Avez-vous jamais entendu dire que les

19 armes et les uniformes que vous avez vus étaient censés servir

20 aux soldats qui devaient attaquer l'aéroport de Pochentong et

21 s'en emparer?

22 R. Non, je n'ai rien entendu à ce propos et c'est ce que j'ai

23 dit. Je n'ai jamais entendu parler de quoi que ce soit

24 relativement à l'attaque de l'aéroport de Pochentong.

25 Q. Je vais vous lire la déposition d'un combattant de la division

81

1 310 qui occupait une position similaire à la vôtre.

2 ERN en anglais: 00876520; en khmer: 00020598; en français:

3 00892665 - document E3/7516.

4 Il s'agit de Sem Hoern, qui a déposé devant la Chambre, et qui

5 dit:

6 "On nous a donné l'ordre de rester en "stand-by" pour attendre

7 des ordres supplémentaires. Le moment venu, on devait transporter

8 ces armes à Khieu, à l'endroit où se trouvait Son Sen, à

9 Pochentong, pour attaquer l'aéroport de Pochentong et s'en

10 emparer - pour attaquer et saisir un entrepôt de véhicules

11 blindés d'artillerie. Un autre bataillon devait se tenir prêt à

12 attaquer la station radio.

13 Toutefois, le complot a été divulgué et tous les dirigeants

14 impliqués et leurs associés ont été arrêtés. Un combattant de

15 niveau inférieur de la 310, qui a été envoyé à l'aéroport de

16 <Kampong Chhang>, était au courant de cela."

17 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

18 [14.11.44]

19 R. Je ne suis allé... je ne suis jamais allé à Pochentong. Je ne

20 connaissais rien au sujet de ce plan car je restais dans mon

21 unité. Et le coup d'État ne s'est jamais matérialisé. C'est tout

22 ce que je sais. Je n'ai jamais rien su au sujet de Pochentong.

23 Comme je l'ai dit, j'y suis resté quelque temps après la

24 libération, puis j'ai été basé près du Wat Phnom.

25 Q. Aucun problème.

82

1 Monsieur le témoin, vous-même, vous n'avez pas fait partie du  
2 coup d'État proprement dit, comme je le comprends. Je vais vous  
3 lire un extrait d'un autre combattant de la division 310 -  
4 peut-être que cet extrait va vous rafraîchir la mémoire.

5 E3/509 - c'est un PV d'audition d'un combattant de la division  
6 310. ERN en anglais: 00282217; en khmer: 00270159 à 60; en  
7 français: 00285595 à 98.

8 Je vais donner lecture très rapidement:

9 [14.13.15]

10 "Un jour, j'ai été convoqué à une réunion à Wat Phnom à laquelle  
11 Ta Yim, chef de bataillon, a fait une annonce aux combattants du  
12 bataillon 306 au sujet des plans visant à réaliser un coup  
13 d'État. Il a dit: 'À 3 heures du matin, nous allons ouvrir le  
14 feu, attaquer et prendre la station de radio près de Wat Phnom  
15 afin de faire une annonce.'

16 Cette nuit, soudainement, Ta Oeun, Ta Sinuon - ancien commandant  
17 du bataillon 306 -, <Ouen, qui était au ministère du commerce à  
18 ce moment-là>, Ta Ban - chef de régiment - et Ta Yim - chef de  
19 bataillon - ont été convoqués par l'échelon supérieur de  
20 l'organisation à une réunion, puis ont disparu."

21 Un peu plus loin:

22 "Pensez-vous qu'il s'agissait d'un plan de coup d'État?"

23 Réponse:

24 "Oui. Environ 300 combattants avaient participé à une réunion à  
25 16 heures et ont écouté Ta Yim faire une annonce sur le plan.

1   Après quoi l'on a apprêté les armes."

2   Fin de citation.

3   Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin?

4   [14.14.57]

5   R. Je n'étais pas au courant de ce plan, pas du tout. Je n'étais  
6   pas impliqué dans ce plan. Ceux qui étaient au courant peuvent  
7   vous donner une réponse, mais moi, je ne sais rien. Peut-être que  
8   ceux qui étaient proches du régiment étaient au courant. Quant à  
9   moi, mon unité était plutôt isolée. J'étais rattaché à l'Économie  
10  et je ne savais rien du plan. Si tel était le cas, je l'aurais  
11  dit.

12  Q. Tout ce dont vous étiez au courant, c'était les uniformes, les  
13  armes et les bottes. Est-ce exact?

14  R. Oui. Comme je l'ai dit, j'ai vu les préparatifs, j'ai vu que  
15  l'on apprêtait les armes et les uniformes. Cela s'est passé dans  
16  une maison située en face du ministère de la propagande. Comme je  
17  l'ai dit, c'est ce que j'ai observé au sein de l'unité <11>. Je  
18  ne sais rien de plus.

19  [14.16.07]

20  Q. Passons à mon dernier thème, dernière série de questions sur  
21  ce que vous avez entendu dans vos communications avec les  
22  Vietnamiens, les forces de Heng Samrin et Hun Sen. Était-ce dans  
23  le cadre de vos tâches de surveillance de l'ennemi que vous avez  
24  entendu leurs communications à la radio?

25  R. À l'époque, j'étais chargé de la radiocommunication. J'ai

84

1 entendu des khmérophones parler à la radio, c'était des  
2 instructions qui nous étaient adressées consistant à ne pas  
3 attaquer le camp vietnamien. Ce qui se passait en interne, c'est  
4 que de nombreuses personnes avaient été tuées - et il ne fallait  
5 pas attaquer les Vietnamiens <et nous devions nous replier. Voilà  
6 ce que j'ai entendu>. J'ai simplement écouté la radio alors que  
7 j'étais en service. Et la radio n'était pas allumée 24 heures sur  
8 24. Lorsque je n'étais pas en service, j'éteignais la radio, je  
9 ne pouvais pas librement utiliser la radio."

10 [14.17.49]

11 Q. Est-ce que vous avez suivi ces communications sur le canal  
12 militaire? Est-ce que ce que vous avez entendu a été diffusé sur  
13 le canal militaire vietnamien?

14 R. Je ne les ai pas entendus discuter de leurs activités et de  
15 leurs plans. Je pouvais entendre les échanges entre les  
16 khmérophones et les Vietnamiens. Parfois, ils se faisaient des  
17 reproches l'un l'autre à la radio. Après cela, j'ai éteint la  
18 radio. Comme je l'ai dit, je n'étais pas... je ne pouvais pas  
19 librement écouter la radio. Même si je faisais partie de l'armée,  
20 j'avais des droits limités et je ne pouvais faire que ce qu'on  
21 m'avait confié.

22 Q. Si je vous comprends bien, vous avez entendu des voix khmères  
23 sur le canal militaire vietnamien, et vous en avez conclu, ou  
24 peut-être vous avez entendu, que ces voix khmères que vous avez  
25 entendues sur le canal militaire vietnamien étaient les voix des

85

1 troupes de Heng Samrin et de Hun Sen.

2 [14.19.41]

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Quand a-t-il dit qu'il pensait qu'il écoutait un canal

5 vietnamien? Je pense qu'il a dit qu'il ne savait pas de quel

6 canal il s'agissait, mais qu'il a plutôt entendu des voix tant

7 khmères que vietnamiennes.

8 Me KOPPE:

9 C'est une question de suivi par rapport à ce qu'il a dit dans sa

10 déclaration avec le CD-Cam.

11 À la page <16>, il a dit:

12 "Lorsque la guerre faisait rage, on allumait la radio pour

13 communiquer avec les Vietnamiens et le groupe de Heng Samrin et

14 de Hun Sen."

15 Peut-être que je me trompe, mais je comprends de sa réponse qu'il

16 a entendu une voix de Khmer et, d'après ce que j'ai entendu,

17 c'était une voix khmère émise sur une fréquence utilisée par les

18 Vietnamiens.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Essayez de clarifier.

21 [14.20.34]

22 Me KOPPE:

23 Je vais le faire.

24 Q. Monsieur le témoin, cette voix khmère, vous l'avez entendue

25 sur une fréquence utilisée par les troupes vietnamiennes?



86

1 M. SEM OM:

2 R. J'ai entendu la voix émise à travers la station radio. Il  
3 était 15 heures de l'après-midi. J'ai entendu une voix de Khmer  
4 du côté vietnamien. Ils avaient leur propre radiocommunication  
5 et, du côté cambodgien, nous avions une station de radio  
6 différente. Généralement, j'entendais des voix vers 15 heures ou  
7 16 heures de l'après-midi, puis les voix disparaissaient.

8 Parfois, quand j'allumais la radio, je pouvais entendre des  
9 Vietnamiens parler. À d'autres occasions, j'entendais les Khmers  
10 parler. J'écoutais quelque temps, puis j'éteignais la radio.

11 [14.21.57]

12 Q. Avez-vous entendu des voix appartenant aux hommes de Heng  
13 Samrin et de Hun Sen sur ce canal vietnamien ou ces voix  
14 étaient-elles reliées au canal vietnamien? Je ne suis pas sûr de  
15 comprendre.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 Je ne suis pas sûre que c'est un canal vietnamien. Je ne suis  
18 même pas sûre qu'il savait de quel canal il s'agissait. Ce serait  
19 une question simple à poser.

20 Monsieur le témoin, vous avez entendu des voix khmères et  
21 vietnamiennes. Savez-vous de quel canal il s'agissait?

22 M. SEM OM:

23 R. C'était différent. Les voix khmères étaient émises sur un  
24 canal différent de celui des voix vietnamiennes.

25 [15.22.57]

87

1 Me KOPPE:

2 Q. Que disaient ces voix? Disait-on... demandait-on aux troupes  
3 khmères d'aller... de passer de l'autre côté - de rejoindre les  
4 Vietnamiens? Que disaient ces voix en khmer?

5 R. Oui. Ils ont lancé un appel aux Khmers en nous demandant de ne  
6 plus faire partie de la résistance, de déposer nos armes, car nos  
7 parents à l'arrière avaient tous été emmenés et exécutés et que  
8 nous devons rallier le mouvement. C'est tout ce que j'ai  
9 entendu. Je ne sais pas si ces voix venaient du camp de Hun Sen  
10 ou non, mais c'était des voix de Khmers. <Je pense que ça venait  
11 de la principale station de radio 46>. Je pouvais entendre des  
12 bruits de fond lorsque la personne parlait - et parfois la voix  
13 était interrompue.

14 Q. Voyons si je peux avoir des précisions sur le temps.  
15 Je vais faire référence au livre de Kiernan - <01150194> en  
16 anglais; en khmer: 00637826 à 27; en français: 00639154 -,  
17 document E3/1593.

18 Je vais donner lecture de cet extrait et vous demander si ce que  
19 je décris est quelque chose que vous avez pu entendre. Kiernan  
20 cite un informateur qui dit ce qui suit:

21 [14.25.09]

22 "Le 22 décembre, deux chars vietnamiens sont entrés dans la  
23 commune de Kandol Chrum <> pour essayer de contacter So Phim.  
24 Ensuite, ils ont fait demi-tour en direction de la frontière. À  
25 l'intérieur des chars, il semblerait que plusieurs

88

1 révolutionnaires khmers qui s'étaient réfugiés précédemment au  
2 Vietnam s'y trouvaient. Hun Sen, Hem - H-E-M -, Samin - S-A-M-I-N  
3 - et huit autres hommes accompagnèrent les forces vietnamiennes  
4 lors de leur mission dans divers secteurs de la frontière. Samin  
5 réussit à pénétrer dans la province de Svay Rieng en tenue noire  
6 et escorté de dix gardes du corps. Il écouta les griefs de la  
7 population, mais les hauts responsables demeurèrent invisibles.  
8 Nous essayâmes d'établir le contact, mais il n'y eut pas moyen.  
9 Cela nous fut impossible."

10 Fin de citation.

11 C'est une longue citation, j'espère que vous avez pu comprendre  
12 cet extrait, Monsieur le témoin. Ces voix de Khmers que vous avez  
13 entendues étaient-elles "ceux" des anciens résistants khmers qui,  
14 aux côtés des Vietnamiens, vous demandaient de passer de l'autre  
15 côté de la frontière, à savoir de rejoindre les Vietnamiens?

16 [14.26.54]

17 R. Oui. C'est ce que j'ai entendu. J'ai entendu une personne  
18 khmère qui parlait à la radio et qui disait qu'on devait unir nos  
19 forces pour prendre part à un coup d'État visant à renverser Pol  
20 Pot. Mais, à l'époque, je n'y croyais pas. Je n'étais pas au  
21 courant de leur mouvement de résistance. C'était des Khmers du  
22 côté vietnamien. Or, moi-même, j'étais basé dans la jungle, dans  
23 le maquis. On restait toujours dans le maquis. Parfois, on  
24 restait près d'une mare. Nous ignorions tous les détails de leur  
25 plan.

89

1 Parfois, lors des combats, on pouvait comprendre la situation sur  
2 le nombre de victimes, l'avancement des troupes, par exemple.  
3 C'était là notre principal centre d'intérêt. Nous n'avons pas  
4 prêté attention à cette annonce faite par des résistants. Nous  
5 écoutions des rapports sur le nombre de victimes, le nombre de  
6 soldats blessés et tués au front, sur l'approvisionnement en  
7 armes pour un champ de bataille particulier. Et parfois, dans la  
8 nuit, nous passions notre temps dans le maquis.

9 [14.28.45]

10 Q. Merci, Monsieur le témoin, pour ces éclaircissements.

11 Deux petites dernières questions.

12 Récemment, un témoin a déposé devant la Chambre et il a parlé des  
13 soldats basés à Chrouy Changva - le pont de Chrouy Changva où  
14 vous étiez basé.

15 Le 1er septembre 2016, à 9h20 environ... 9h20 du matin, Monsieur le  
16 Président, il dit:

17 "Les soldats volaient des sandales, du bétail et de la nourriture  
18 des civils."

19 Vous et votre unité, avez-vous jamais été impliqués dans le vol  
20 de nourriture, de sandales, de bétail, de riz, et cetera?

21 [14.29.50]

22 R. Non. Mon unité n'a jamais volé de bottes, ou de lait, ou de  
23 nourriture. Jamais. La division 3 était basée à une station et  
24 mon unité était basée au <sud> de cette station. C'était donc une  
25 unité distincte <d'autres unités étaient au nord>. Comme je l'ai

90

1 dit, notre unité <de l'économie> était basée près de Chrouy  
2 Changva.

3 Q. Dernière question par rapport à ce document que vous dites ne  
4 pas avoir lu vous-même, mais dont vous dites avoir entendu  
5 parler, à savoir le document sur l'assistance américaine.

6 Avez-vous entendu quoi que ce soit concernant le nom d'agents de  
7 renseignement américains dans ce document?

8 R. Je n'en sais rien. Je n'ai jamais entendu parler de quelque  
9 document que ce soit portant sur des communications avec les  
10 États-Unis <et Ta Oeun>.

11 Q. Le nom de Richard Messler vous dit quelque chose -  
12 M-E-S-S-L-E-R? Ce nom vous dit-il quelque chose?  
13 [14.31.37]

14 R. Je n'en sais rien. Je ne connais ni sa voix ni son visage.

15 Me KOPPE:

16 Merci. J'en ai terminé.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Suspension de séance de 20 minutes.

19 (Suspension de l'audience: 14h32)

20 (Reprise de l'audience: 14h50)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 La parole est donnée à l'Accusation, qui pourra interroger le  
24 témoin.

25 INTERROGATOIRE

91

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

4 Q. Tout d'abord, j'aimerais revenir sur une question que vous a  
5 posée la Défense vers la fin de son interrogatoire. Il s'agit de  
6 ces émissions radio que vous avez entendues alors que vous étiez  
7 sur le champ de bataille de l'Est. En 78, à quel moment avez-vous  
8 été envoyé sur le champ de bataille de l'Est?

9 [14.52.13]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 La défense de Nuon Chea a la parole.

12 Me KOPPE:

13 Je pense que c'était en 77 qu'il y a été envoyé. Il dit que c'est  
14 entre octobre 77 et janvier 78 que les soldats vietnamiens sont  
15 arrivés.

16 M. LYSAK:

17 Je pense que c'est absolument faux. C'est vous qui avez posé la  
18 question de savoir si c'était en 78. Bref...

19 Q. Monsieur le témoin, à quel moment était-ce? Était-ce en 77 ou  
20 en 78 que vous êtes allé sur le champ de bataille de l'Est?

21 [14.52.57]

22 M. SEM OM:

23 R. Environ fin 77 ou début 78. En effet, il faisait frais.

24 Q. À quel moment avez-vous entendu ces émissions radio comportant  
25 des appels lancés contre le régime de Pol Pot? Était-ce peu de

92

1 temps après votre arrivée ou était-ce plutôt vers la fin de votre  
2 séjour dans la zone Est?

3 R. C'était longtemps après, après que j'y suis resté quelques  
4 mois à Trapeang Khlong - peut-être quatre ou cinq mois. C'est  
5 seulement après que je l'ai entendu.

6 Q. Dès lors, serait-ce vers la mi-78? Environ combien de temps  
7 était-ce avant l'entrée des Vietnamiens au Cambodge fin 78 ou  
8 début 79? Combien de temps avant cela avez-vous entendu ces  
9 émissions appelant les Cambodgiens à renverser le régime?  
10 [14.54.36]

11 R. Environ deux semaines avant, j'ai entendu, donc, ces  
12 émissions. Ça a dû être vers la mi-août, peut-être, ou encore  
13 début septembre. C'est à ce moment-là que j'ai entendu ces  
14 émissions. Il y avait une division au sein de l'unité et j'ai  
15 pris la fuite par la forêt.

16 Q. Je comprends. C'est logique. J'y reviendrai demain.

17 D'autres questions sur votre passé.

18 J'aimerais présenter au témoin un document qui fait partie de son  
19 entretien au CD-Cam.

20 C'est E3/7523 - khmer uniquement: 00058077 -, c'est une  
21 biographie en khmer d'une page.

22 Puis-je remettre ce document au témoin?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 (Intervention non interprétée: micro fermé)

25 [14.56.17]

1 M. LYSAK:

2 Q. Monsieur le témoin, veuillez examiner ce document et me dire  
3 si c'est une biographie que vous avez établie sous le Kampuchéa  
4 démocratique.

5 M. SEM OM:

6 R. C'est ma biographie, mais je ne peux pas bien la lire. Je ne  
7 peux lire que certaines informations. Je vois ici mon nom, <Prum>  
8 Om (phon.). C'est certainement <> ma biographie.

9 Q. Merci.

10 Certes, cette copie n'est pas très claire par passages. J'ai mis  
11 en évidence les parties qui m'intéressent. Commençons par la date  
12 que l'on trouve en bas. Est-ce qu'effectivement cette biographie,  
13 vous l'avez préparée le 11 mai 1976?

14 [14.57.39]

15 R. C'est exact. C'est ma biographie. On m'en a donné un  
16 exemplaire. Je ne peux pas bien lire, il y a des passages qui ne  
17 sont guère lisibles.

18 Q. J'ai mis en évidence une entrée, paragraphes 9 et 10.

19 Paragraphe 9, on trouve ici la date d'entrée dans la révolution,  
20 à savoir 1973 - c'est d'ailleurs ce que vous avez dit. Ensuite,  
21 ligne suivante, paragraphe 10, on a ici la date d'entrée dans la  
22 Ligue de la jeunesse. Dans votre cas, apparemment, c'est le 7  
23 novembre 1974. Est-ce qu'effectivement vous avez intégré cette  
24 Ligue de la jeunesse du Parti en novembre 74?

25 R. C'est peut-être exact. Je suis devenu membre de la Ligue de la



94

1 jeunesse à Prey Totueng, province de Kampong Cham, en pleine  
2 forêt. Je ne sais plus en quel mois c'était. Quelqu'un m'a fait  
3 entrer dans cette ligue et on ne m'a donné aucun document à lire.

4 Q. La dernière ligne qui m'intéresse, c'est la treizième, à  
5 savoir "Fonctions actuelles". Avez-vous bien écrit ici "Groupe  
6 d'adjoints", à la rubrique "Fonctions actuelles"? Donc, <le 11>  
7 mai 76, qu'avez-vous écrit?

8 [15.00.13]

9 R. Je n'étais pas chef de groupe, je faisais partie du groupe des  
10 messagers, à l'époque. Je n'étais pas même chef adjoint de  
11 groupe.

12 Q. Pouvez-vous lire pour moi ce que vous avez écrit à la ligne 13  
13 concernant vos fonctions?

14 R. C'est illisible. Je n'arrive pas à bien lire. Cela a été fait  
15 le 11 mai 1972 ou quelque chose, ce n'est pas clair. Sam It  
16 (phon.), c'est mon nom, qui y figure.

17 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

18 Vous avez indiqué que, dans la division 310, vous faisiez partie  
19 du régiment 13. Vous souvenez-vous à quel bataillon vous  
20 apparteniez?

21 R. Le bataillon 13. C'était initialement un régiment, mais  
22 lorsque l'on a été réaffectés, cela a été mis sous le 13e  
23 bataillon.

24 Q. À quelle période faites-vous référence lorsque vous dites que  
25 vous avez été réaffecté par la suite?

95

1 [15.02.33]

2 R. Ça s'est passé probablement en début 1977, après que nous  
3 avons été réaffectés, et certains membres ont disparu.  
4 Moi-même, j'ai été réaffecté à <Kab> Srov dans le 13e bataillon -  
5 c'était à Anlong Kngan <> et Boeng <Prayab>. Pour ce qui est des  
6 autres soldats, je ne sais pas où ils se trouvaient, à quel  
7 endroit ils avaient été réaffectés. Au départ, il y avait 500  
8 soldats. Ils en ont utilisé 300, puis par la suite, ce nombre  
9 s'est davantage réduit. Je ne sais pas où ils ont été réaffectés.

10 Q. Avant cette réaffectation, alors qu'on parlait encore du  
11 régiment 13, vous souvenez-vous si vous faisiez partie d'un des  
12 bataillons du régiment 13? Et vous souvenez-vous qui était le  
13 commandant de bataillon au régiment 13?

14 [15.04.04]

15 R. Au début, il y avait trois bataillons qui formaient un  
16 régiment. Il y avait le bataillon 13, 15... le bataillon 15, et un  
17 autre bataillon dont je ne me souviens pas du code.  
18 Le bataillon 15 était basé à Chrang Chamreh (phon.), quant au 13e  
19 bataillon, il était stationné à <Kab> Srov.

20 Le dernier bataillon était stationné à Chraloak (phon.), près de  
21 Baray. Ce bataillon avait pour tâche principale de cultiver le  
22 riz.

23 Et moi j'étais rattaché au bataillon 13 stationné dans la région  
24 de <Kab> Srov. J'y ai séjourné environ une année. Je travaillais  
25 dans les rizières, je creusais des canaux et je m'occupais des

96

1 semis de riz. D'abord, je suis allé à Kop Srov, puis à Anlong  
2 Kngan, puis à Boeng Prayab.

3 Q. Pour que tout soit clair, je parle de la période entre 1975 et  
4 1976. Avant qu'on ne vous réaffecte à <Kab> Srov et à Boeng  
5 Prayab, faisiez-vous partie du bataillon 13 à cette époque? Et,  
6 si oui, qui était votre commandant de bataillon?

7 R. Lorsque j'étais basé à Chrouy Changva, je faisais partie d'une  
8 unité de messagers. Il y avait également une unité de l'économie.  
9 Pour le reste des membres, ils ont été affectés à la riziculture.  
10 <Seule mon unité se trouvait à Chrouy Changva>

11 Q. Vous n'étiez pas rattaché à un bataillon spécifique, mais  
12 plutôt à l'unité des messagers de votre régiment, est-ce exact?  
13 [15.06.40]

14 R. Oui. Je faisais partie à la fois de l'unité des messagers et  
15 de l'unité de l'économie, sous laquelle il y avait l'unité  
16 médicale.

17 Q. Je vais vous poser des questions sur des événements que vous  
18 avez abordés dans votre PV d'audition devant le BCJI. Après le 17  
19 avril 1975, lorsque vous êtes entré à Phnom Penh, pouvez-vous  
20 nous dire ce qui est arrivé aux soldats de Lon Nol qui se  
21 cachaient à Phnom Penh, après que les militaires khmers rouges  
22 sont entrés dans la ville le 17 avril 1975?

23 R. Le 17 avril 1975, je suis entré dans Phnom Penh. J'avais pour  
24 tâche d'assurer la garde à Wat Phnom. Puis, j'ai été envoyé à  
25 <Chres>. L'après-midi de ce jour-là, l'on m'a demandé de monter

97

1 la garde près de la région de Wat Phnom, près du bureau de la  
2 Propagande. Pendant que j'étais en service, il n'y avait plus de  
3 combats, la situation était calme. Il y avait encore des soldats  
4 qui se cachaient dans des maisons en dur et qui lançaient des  
5 grenades ou tiraient sur les soldats khmers rouges. Il y a eu des  
6 victimes.

7 Puis on nous a demandé de couper l'eau dans la ville de Phnom  
8 Penh, alors nous avons coupé l'eau et l'électricité. En  
9 conséquence, certains soldats sont sortis de leur cachette et  
10 j'en ai vu quelques-uns. Le Camarade Rum les a appelés, "les" a  
11 demandé de sortir et les a amenés au fleuve. Le Camarade Rum a  
12 par la suite exécuté les trois soldats. J'ai été témoin oculaire  
13 de ces faits.

14 [15.09.24]

15 Q. Je vais vous lire un extrait de votre PV d'audition devant le  
16 BCJI sur ce sujet, pour avoir des éclaircissements.

17 Document E3/5149, c'est votre déclaration - ERN en khmer:

18 00170633 à 34; en anglais: 00205044; en français: 00524398.

19 Je vais vous donner lecture de ce que vous avez dit concernant  
20 les exécutions dont vous avez été témoin - je cite:

21 "Je les ai vus tuer les soldats qui se rendaient au pont de  
22 Chrouy Changva. Parmi ces soldats, il y en avait quatre à dix,  
23 certains ayant perdu leurs bras, d'autres leurs jambes, et ils  
24 les ont poussés dans le fleuve. Autre chose que j'ai vue de mes  
25 propres yeux, Rum - un chef de compagnie de la division 310 - a

98

1 abattu trois soldats de Lon Nol aux cheveux longs, au quai devant  
2 le palais royal."

3 Fin de citation.

4 Première chose pour laquelle j'aimerais avoir des  
5 éclaircissements. Est-ce le même événement dont vous parlez, à  
6 savoir que certains soldats ont poussé des gens au pont de Chrouy  
7 Changva - et d'autres soldats qui ont abattu des soldats de Lon  
8 Nol aux cheveux longs, <ou est-ce qu'il s'agit de deux événements  
9 distincts dont vous étiez au courant>?

10 [15.11.31]

11 R. J'ai été personnellement témoin de ces incidents. Les soldats  
12 ont été blessés et ont été réunis à l'hôpital <russe ou "Pet  
13 Russie" (phon.)>. Certains soldats ont perdu leurs bras ou leurs  
14 jambe et, par la suite, ils ont été jetés du haut de pont de  
15 Chrouy Changva. Je l'ai vu de mes propres yeux. J'ai également vu  
16 le Camarade <Ta> Rum exécuter trois soldats. Ça s'est passé au  
17 sud de Wat Phnom. Quant aux soldats qui ont été jetés du haut du  
18 pont, c'était des soldats qui ont été récupérés de l'hôpital  
19 <russe>.

20 Q. Quand est-ce que ces deux exécutions se sont passées?

21 Pouvez-vous nous donner une estimation? À quel moment après le 17  
22 avril 1975 ces exécutions ont-elles eu lieu?

23 [15.12.54]

24 R. Ça s'est passé immédiatement après que nous avons attaqué  
25 Phnom Penh. Ils ont nettoyé la ville et cela s'est passé un jour

99

1 ou deux après la libération. Quant aux trois soldats aux cheveux  
2 longs, leur exécution s'est produite dix jours après les coupures  
3 d'eau et d'électricité. Ils sont donc sortis de leur cachette  
4 dans les maisons en dur.

5 Q. Les personnes que vous avez vues tuées - les soldats blessés  
6 poussés du haut du pont et les trois soldats aux cheveux longs  
7 qui ont été abattus -, comment savez-vous que ces personnes  
8 étaient d'anciens soldats de Lon Nol?

9 [15.14.09]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître Koppe, vous avez la parole.

12 Me KOPPE:

13 Merci pour ce compliment, Monsieur le Président.

14 Je m'oppose à cette question, car elle sort du champ du procès  
15 002/2. J'aimerais rappeler à la Chambre que j'ai suivi la même  
16 ligne de questionnement en ce qui concerne le membre de la  
17 division 164. Je lui ai demandé ce qui s'est passé juste après la  
18 libération de Phnom Penh en avril 1975 et on m'a interdit de  
19 poser des questions supplémentaires, car ce qui s'est passé  
20 immédiatement au lendemain du jour de libération n'était pas... ne  
21 faisait pas partie du champ de l'espèce, à savoir le procès  
22 002/02.

23 Je fais donc objection à cette question.

24 M. LYSAK:

25 Je ne sais pas à quoi la Défense fait référence, mais les

100

1 politiques ciblant les soldats de Lon Nol font partie du champ de  
2 ce procès. Peut-être pas l'évacuation de la population en tant  
3 que telle, mais les mesures dirigées contre les anciens soldats  
4 de Lon Nol font bel et bien partie de ce procès.

5 [15.15.36]

6 Me KOPPE:

7 C'est ce que j'ai compris, mais lorsque j'ai posé cette question,  
8 c'est pas ce que j'ai cru entendre. Je ne pense pas que les  
9 crimes de guerre commis au lendemain du 17 avril 75 font partie  
10 du champ de ce procès. Lorsque j'ai posé des questions à ce  
11 membre de la division 164 pour lui demander quel traitement avait  
12 été réservé aux soldats de Lon Nol qui s'étaient rendus, on m'a  
13 interdit de poser cette question.

14 M. LYSAK:

15 Ceci fait partie intégrante et directe du champ du procès.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'objection est rejetée.

18 La Chambre aimerait entendre la réponse du témoin.

19 M. LYSAK:

20 Q. Monsieur le témoin, ma question est la suivante:

21 Comment savez-vous que les personnes que vous avez vues être  
22 exécutées étaient des soldats de Lon Nol?

23 [15.16.55]

24 M. SEM OM:

25 R. J'ai entendu les gens les appeler "soldats de Lon Nol". J'ai

101

1 simplement répété ce que j'ai entendu. <Mais, je ne suis pas sûr  
2 s'ils étaient des soldats de Lon Nol ou des civils,> étant donné  
3 qu'ils <ne> portaient <pas> des uniformes militaires, <>.

4 Q. Les soldats que vous avez vus, ceux qui ont été poussés du  
5 pont de Chrouy Changva et ceux qui ont été exécutés par Rum,  
6 portaient-ils encore leurs uniformes?

7 R. Non, ils étaient en vêtements civils et non en tenue  
8 militaire.

9 Q. Vous avez indiqué que les trois personnes abattues l'ont été  
10 par Rum. Qui est Rum? Quelles étaient ses fonctions?

11 [15.18.11]

12 R. Rum était le chef adjoint d'une compagnie.

13 Q. De qui Rum recevait-il ses ordres, concernant <l'exécution> de  
14 ces personnes?

15 R. Il recevait ses ordres de Ta <Hon> (phon.).

16 Q. Vous voulez parler du commandant de régiment pour qui vous  
17 avez travaillé comme messenger - Ta <Hon> (phon.)?

18 R. Oui. C'est <Him> Hon (phon.).

19 Q. Vous avez qualifié ces trois soldats qui ont été abattus comme  
20 étant des soldats aux cheveux longs. Qu'entendez-vous par là?

21 Pourquoi les avez-vous décrits ainsi?

22 R. Je les ai vus sortir de leur cachette et Rum les a appelés  
23 pour les interroger. Puis Rum leur a demandé de traverser le  
24 fleuve à bord d'un ferry pour aller de l'autre côté. Puis j'ai  
25 entendu des coups de feu, puis il est rentré. Je lui ai demandé:



102

1 "Où ont été envoyés les trois soldats?" Et il a dit: "Ils ont été  
2 envoyés à travers la rivière." Moi-même je n'ai pas assisté à  
3 l'exécution <comme je suis une personne honnête, je ne savais pas  
4 qu'ils étaient envoyés pour être tués>.

5 [15.20.25]

6 Q. En ce qui concerne les soldats blessés dont vous dites qu'ils  
7 ont été jetés du pont de Chrouy Changva, qui a tué ces blessés -  
8 ces soldats?

9 R. Je ne les connaissais pas, ils ne faisaient pas partie de  
10 l'unité de l'artillerie, mais probablement de l'infanterie.

11 Q. Merci pour ces précisions.

12 [15.21.14]

13 Je vais passer à des questions sur votre travail.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Conseil de Nuon Chea, vous avez la parole.

16 Me KOPPE:

17 J'aimerais rappeler à la Chambre sa propre décision. J'ai posé  
18 une question à laquelle on a fait objection, mais ici, je vois  
19 une question du co-avocat principal, le 3 février 2016, sur des  
20 événements survenus le 17 avril ou 18 avril - et le Président dit  
21 ce qui suit:

22 "Monsieur le co-avocat principal pour les parties civiles, votre  
23 question a trait au champ du procès 002/01 qui est déjà achevé."

24 Et ici, nous avons cette question sur 002/02, et ceci est une

25 perte de temps. Quelques questions seulement sont autorisées par

103

1 rapport au champ du procès. Et il y a quelques objections de  
2 l'autre côté de la barre sur des questions qui sortent du champ  
3 du procès.

4 [15.22.25]

5 Malheureusement, monsieur le procureur n'était pas là, c'est son  
6 collègue Vincent de Wilde qui était là sur cette question sur la  
7 Division 164. La Chambre devrait donc faire preuve de cohérence  
8 dans ses décisions.

9 M. LYSAK:

10 Je vais passer à des questions au sujet de la période à laquelle  
11 vous avez travaillé comme messenger <pour Hon>.

12 Q. Combien de temps après le 17 avril 1975 avez-vous été affecté  
13 comme messenger de <Hon>?

14 M. SEM OM:

15 R. J'ai travaillé comme messenger il y a très longtemps. Un mois  
16 ou deux après que je suis devenu soldat, j'ai été envoyé au front  
17 sur la route nationale numéro 6. À l'époque il m'a appelé et il  
18 m'a demandé de devenir son messenger.

19 Q. Pour que tout soit clair, vous travailliez déjà avant le 17  
20 avril 1975 comme messenger de <Hon>- vous ai-je bien compris?

21 [15.23.59]

22 R. Oui, c'est depuis cette période-là, avant le 17 avril 1975,  
23 étant donné que là, on était encore en train de combattre les  
24 soldats de Lon Nol.

25 Q. Après le 17 avril 1975, lorsque la division 310 a été créée,

104

1 vous étiez présent à Phnom Penh. Où était situé le bureau de  
2 <Hon>?  
3 R. Le bureau de <Hon> était situé à Wat Phnom, face à bureau de  
4 la propagande. Après s'être marié, il s'est installé à Chrouy  
5 Changva. Il y est resté pendant longtemps, à savoir deux à trois  
6 mois. Puis, j'ai été réaffecté loin de lui pour vivre à <Kab>  
7 Srov, tandis que lui est resté à Chrouy Changva. J'étais le seul  
8 membre de cette unité à être réaffecté à <Kab> Srov. J'y étais  
9 avec d'autres membres du Bataillon 13.

10 M. LYSAK:

11 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais  
12 soumettre au témoin un document - E3/1585. C'est une liste de  
13 participants à une séance de formation de l'état-major d'octobre  
14 76.

15 [15.25.29]

16 J'ai inclus les deux pages qui portent des noms de représentants  
17 de la division 310. Vous le trouvez à l'ERN en khmer: 00095533 à  
18 34; en anglais: 00897650; en français: 00611637.

19 Puis-je remettre ce document au témoin?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous êtes autorisé.

22 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

23 M. LYSAK:

24 Monsieur le témoin, voici une liste de cadres relativement haut  
25 gradés de la division 310 qui ont assisté en octobre 1976 à une

105

1 session de formation de l'état-major. J'ai surligné les noms sur  
2 cette liste. Le Camarade <Hon> identifié comme un membre de la  
3 division 310 - le bureau de la division 310 -, c'est la troisième  
4 personne, immédiatement après le secrétaire de la division Oeun  
5 et le secrétaire Voeng.

6 [15.27.25]

7 Q. Est-ce bien le <Hon> pour lequel vous avez travaillé comme  
8 messenger? Était-il un membre du bureau de la division?

9 M. SEM OM:

10 R. Oui, j'étais le messenger de <Hon>.

11 Q. Allez à la deuxième page, au numéro 26 sur la même liste. Vous  
12 avez le Camarade Song, qui est le commandant du régiment 13. Vous  
13 souvenez-vous de cette personne nommée Song? Y a-t-il eu une  
14 période, y a-t-il eu un moment où <Hon> (phon.) a été promu?

15 R. Voulez-vous parler de <Sip>?

16 Je ne suis pas.

17 Le nom de <Son> (phon.) ne me dit pas grand-chose.

18 Q. Ma question est la suivante:

19 Vous souvenez-vous si à un moment donné <Hon> (phon.) a été promu  
20 commandant de la division 13 pour devenir un membre du bureau de  
21 la division?

22 [15.29.07]

23 R. Ta Hon (phon.) était le chef du régiment 13, et il était  
24 commandant adjoint de la division. Toutefois, vers la fin, je  
25 n'étais pas très proche de lui. Au début, nous étions proches,

106

1 mais après son mariage, on ne l'était plus.

2 Q. Lorsque vous parlez du Camarade <Hon> (phon.) dans votre PV  
3 d'audition devant le BCJI - document E3/5149; ERN en khmer:  
4 00170634; en anglais: 00205044; et en français: 00524398 -, vous  
5 dites, concernant <Hon> - je cite:

6 "Il a été accusé d'être un traître."

7 Comment et quand avez-vous accusé... avez-vous appris que <Hon>  
8 (phon.) avait été accusé de trahison - de trahison?

9 R. La situation était assez chaotique, il y avait des combats ici  
10 et là. Lui était au courant de la situation, il est donc allé en  
11 visite à la rizière à motocyclette. Je suppose qu'il a dû avoir  
12 un accident, et à partir de là, les choses ont évolué.

13 [15.31.02]

14 Chaque jour, une ou deux personnes étaient arrêtées. Il a dû  
15 prendre conscience de ce qui allait arriver, raison pour laquelle  
16 il a dû se suicider en allant percuter un véhicule garé - alors  
17 qu'il roulait à motocyclette, il s'est brisé le cou et il est  
18 mort.

19 Q. Qui vous a dit que Hon (phon.) s'était suicidé en entrant en  
20 collision avec un véhicule perché alors qu'il roulait à  
21 motocyclette?

22 R. Personne ne me l'a dit, j'ai eu des doute, à l'époque, il a  
23 été accusé de quelque chose. La situation était chaotique, des  
24 gens se sont suicidés par balle <au sein du bataillon et au  
25 niveau du régiment>. Et je me suis dit qu'il a dû avoir des

107

1 problèmes et qu'il a dû se suicider.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Défense de Khieu Samphan?

4 Me KONG SAM ONN:

5 Une observation sur le nom qu'on trouve dans le document en khmer

6 - E3/1585, numéro 3, le nom c'est <Han> et pas Hon (phon.).

7 [15.32.45]

8 Est-ce que l'Accusation pourrait préciser les noms ou corriger

9 leur prononciation?

10 M. LYSAK:

11 Je pense que la Défense de Nuon Chea a déjà posé des questions

12 là-dessus en interrogeant le témoin. C'est peut-être une question

13 de prononciation.

14 M. LYSAK:

15 Si je vous interroge sur ce supposé décès à motocyclette, c'est

16 parce que Hon (phon.), membre de la division, apparaît dans une

17 liste de S-21 - liste que j'aimerais faire remettre au témoin. Il

18 y a le document. D'abord E3/9843, et ensuite E3/2285.

19 Je demande à faire remettre ces documents au témoin.

20 [15.33.47]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 Huissier d'audience, veuillez remettre ces documents au témoin.

24 M. LYSAK:

25 En attendant, je vais préciser les références. Le nom complet de

108

1 cette personne, <Ros> Phat, alias Han, membre du bureau de la  
2 division 310, numéro 7835 sur la liste de S-21 établie par le  
3 BCJI. Date d'entrée: 25 janvier 77 - à S-21.

4 Dans le premier document - E3/9843; ERN en khmer: 0101004 (sic)  
5 -, ça fait partie d'une liste de prisonniers arrivés en janvier  
6 77, soit le 25. On trouve ici Han en dix-neuvième position.

7 Deuxième document - E3/2285; en khmer: 00009199 jusqu'à 200; en  
8 anglais: 00873411; il n'y a pas de traduction française. C'est  
9 une liste de prisonniers de S-21 exécutés le 7 mai 1977. <Ros>  
10 Phat, alias Han (phon.) est le numéro 64 dans cette liste.

11 [15.35.53]

12 Q. Première question, Monsieur le témoin:

13 J'ai mis en évidence ces noms dans ces listes. Il s'agit ici de  
14 Han (phon.), membre d'une division, son nom apparaît dans ces  
15 listes <S-21>. Est-ce que c'est la même personne que celle dont  
16 vous avez été messenger?

17 M. SEM OM:

18 R. Non, je ne connais personne du nom de Han, je connais un Hon  
19 (phon.). Il y avait deux Hon (phon.), l'un était à l'infanterie  
20 et l'autre à l'artillerie. Quant à Han, je ne le connais pas.

21 Q. Vous avez dit que vous aviez travaillé pour Han (phon.) et que  
22 c'était un membre très haut placé de la division 310. La personne  
23 pour laquelle vous avez travaillé, était-elle effectivement un  
24 membre très haut placé de cette division - la 310?

25 R. <Him> Hon (phon.) appartenait à la division. Il faisait partie

1 d'un régiment, mais auparavant, il avait fait partie d'un  
2 bataillon. Ensuite, il a intégré un régiment. <Juste avant  
3 d'être> arrêté, <il est devenu chef et membre de la division>.  
4 [15.37.40]

5 Q. Vous avez cité son nom complet - le <Hon> (phon.) dont vous  
6 avez parlé, était-ce donc Him Hon (phon.)?

7 R. Son nom complet c'est <Him> Hon (phon.), il n'avait pas de  
8 surnom.

9 Q. Êtes-vous certain que cette personne est morte sous les Khmers  
10 rouges?

11 R. J'en suis sûr. Il est mort au <kilo Lek Pram Muoy> (phon.), il  
12 a été enterré à Ruessei Keo, près de <l'arbre Ou Muoy> (phon.).

13 À l'époque, j'étais à <Kab> Srov, je n'ai pas été autorisé à  
14 rejoindre ceux qui l'ont enterré, ce sont ses messagers qui m'en  
15 ont informé.

16 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris, si vous croyez que ce Hon  
17 (phon.) est mort, c'est parce que ses messagers vous l'ont dit -  
18 n'est-ce pas?

19 R. Le nom de son messager était <Nhium> (phon.), c'est lui qui me  
20 l'a dit. Il m'a demandé pourquoi je n'étais pas allé parler à mon  
21 superviseur. <Je lui ai dit que je n'étais pas autorisé>. Il m'a  
22 dit que <mon> superviseur avait eu un accident et était mort et  
23 que, ensuite, il avait été enterré à Ruessei Keo. Et je ne sais  
24 pas où exactement il a été enterré.

25 Q. <Quand> Hon (phon.) est-il mort? Pouvez-vous l'indiquer par



110

1 rapport au moment de l'arrestation de Oeun?

2 [15.40.17]

3 R. Hon (phon.) est mort un mois après Oeun.

4 Q. Merci.

5 À présent, quelques questions sur une réunion dont vous avez déjà

6 parlé <aujourd'hui> - une réunion où les aveux de Oeun ont été

7 diffusés -, qui a présidé la réunion?

8 [15.41.05]

9 R. Un véhicule est arrivé à l'endroit de la réunion, il en est

10 sorti, il est arrivé dans la salle, il a pris la parole. Ça s'est

11 passé à l'hôpital, derrière le Wat Phnom.

12 On m'a dit que l'orateur s'appelait Khieu, il avait la peau

13 foncée <>.

14 J'ai entendu des gens citer son nom, à savoir Khieu - Khieu

15 <Ponnary> (phon.) -, mais je ne connais pas cette personne.

16 Q. Est-ce une femme ou un homme qui a présidé la réunion?

17 R. Un homme.

18 [15.42.09]

19 Q. Et il s'appelait Ta Khieu, n'est-ce pas?

20 R. Oui, j'ai entendu les gens citer le nom de Khieu.

21 Q. Combien d'autres soldats de la division 310 étaient présents à

22 cette réunion?

23 R. Il y avait environ 1000 participant.

24 Q. Donc, cette réunion de 1000 participant a eu lieu quelque part

25 derrière le Wat Phnom. Pourriez-vous décrire le bâtiment ou la

111

1 salle de réunion?

2 R. Il n'y avait pas de bâtiment, c'était un simple réfectoire,  
3 une grande structure avec un toit en tôle ondulée. C'était une  
4 grande structure.

5 Q. Combien de temps a duré la réunion - quelques heures, une  
6 journée entière, plusieurs jours?

7 R. Elle n'a pas duré longtemps. Elle a pris seulement une  
8 matinée. Il n'a pas été question de grand-chose. L'on a parlé du  
9 problème des arrestations. Ensuite, on nous a renvoyés travailler  
10 dans les champs.

11 [15.44.39]

12 Q. S'agissant de la diffusion de cet enregistrement sonore, de  
13 quoi vous souvenez-vous?

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Défense de Khieu Samphan, je vous en prie, Maître.

16 Me GUISSÉ:

17 J'anticipe la réponse parce qu'il me semble que dans les  
18 déclarations le témoin a indiqué qu'on aurait joué des  
19 confessions de personnes. Donc, si il s'agit de demander au  
20 témoin le contenu de confessions, nous objectons.

21 M. LYSAK:

22 Cette question ne vise pas à obtenir des informations sur la  
23 teneur des aveux. Si nous voulions le faire, nous pourrions lire  
24 les aveux. L'objectif, c'est de savoir ce qui était diffusé à ces  
25 soldats de la division 310 pour voir comment cela a pu influencer

112

1 sur les informations qu'ils possédaient, en particulier pour  
2 savoir si c'était une source d'information quant à ce supposé  
3 <complot>.

4 [15.45.54]

5 Donc, l'utilisation de cet enregistrement est un fait légitime.  
6 Bien sûr, <> le contenu de la <confession ou sa véracité reste  
7 totalement admissible>.

8 Me GUISSÉ:

9 Dans la manière dont la question est posée qui était:

10 "Que vous souveniez-vous du contenu de ce qui a été joué?",  
11 je ne vois pas comment on contourne la question du contenu de ce  
12 qui était... ce qui était sur les cassettes, à savoir des  
13 confessions. Donc, soit la question a un vrai problème, il faut  
14 poser la question autrement. Soit l'explication de Monsieur le  
15 co-procureur n'est pas claire dans ce que j'ai entendu.

16 M. LYSAK:

17 Un exemple. La Chambre a autorisé l'utilisation d'aveux de S-21.  
18 Des témoignages ont été entendus quant au fait que des aveux ont  
19 été envoyés à d'autres régions, où ensuite les aveux ont été  
20 utilisés pour arrêter des gens.

21 [15.47.03]

22 Si les aveux sont recevables en l'espèce, c'est qu'on ne les  
23 utilise pas concernant la véracité de leur teneur. On les emploie  
24 pour voir comment le régime a employé ces aveux. C'est un fait  
25 important à comprendre. Cela ne porte pas sur la teneur de ces

113

1   aveux, mais bien sur les raisons pour lesquelles les gens ont été  
2   torturés, interrogés. Il s'agit aussi de savoir à quoi servait  
3   cette information au régime.

4   Un autre aspect essentiel de l'utilisation de ces aveux, c'était  
5   la propagande. À savoir, de la propagande à diffuser pour faire  
6   accepter cette idée que des vastes purges s'imposaient à cause de  
7   l'existence de ces complots.

8   Donc, je le répète, ceci n'est aucunement examiné sur le plan de  
9   la véracité du contenu. Il s'agit de comprendre l'utilisation qui  
10  a été faite de ces aveux, en particulier à cette réunion.

11  [15.48.15]

12  M. LE PRÉSIDENT:

13  Monsieur le co-procureur, veuillez reformuler votre question.

14  M. LYSAK:

15  Très bien.

16  Q. Je ne vous demande pas d'évoquer la teneur de ce que vous avez  
17  entendu dans ces enregistrements, en tout cas, pas pour  
18  l'instant. Pourriez-vous décrire de façon générale ce qui s'est  
19  passé lorsque Khieu a diffusé l'enregistrement de ces aveux?

20  M. SEM ON:

21  R. J'ai entendu des bruits de chaînes et des aveux proprement  
22  dits. J'ai entendu dire:

23  "Vos parents sont tous morts, ne pensez plus à eux, retournez  
24  dans les champs et travaillez."

25  <Depuis lors, ceux> de la zone Nord n'avaient aucune liberté.

114

1 Seuls en avaient les cadres de la zone Sud-Ouest. Seuls ceux-là  
2 avaient des libertés. Nous étions placés sous leur commandement,  
3 nous n'avions pas de chef d'unité.

4 [15.49.57]

5 Q. Je vais vous lire un extrait de votre PV d'audition à ce  
6 sujet.

7 E3/5149 - en khmer: 00170634; en anglais: 00205044; en français:  
8 00524398. Voici ce que vous avez dit aux juges d'instruction:

9 "À une réunion d'environ 1000 soldats à Phnom Penh, Ta Khieu a  
10 annoncé ceci: 'Vos pères et mères ont tous été tués.' Ensuite,  
11 ils ont fait passer un enregistrement de Ta Oeun. J'ai entendu  
12 des bruits de chaînes, et ensuite, la voix de Ta Oeun qui  
13 décrivait son histoire personnelle et sa trahison du Parti."

14 Fin de citation.

15 Premier point à tirer au clair. Deux fois aujourd'hui vous avez  
16 dit avoir entendu dire: "Vos mères et pères ont tous été tués."  
17 Est-ce que vous avez entendu Khieu dire cela ou est-ce que vous  
18 avez entendu cela dans la bande sonore des aveux?

19 [15.51.27]

20 R. Premièrement, dans un premier temps, les aveux n'ont pas été  
21 diffusés. L'homme a pris la parole au micro et a dit: "Vos  
22 parents ont tous été tués." J'y ai prêté attention. Et ensuite,  
23 un enregistrement a été diffusé, et là j'ai entendu des bruits de  
24 chaînes. Quant au message disant: "Vos parents ont été tués",  
25 c'est de la bouche de lui que je l'ai entendu. <Ta Oeum était

115

1 toujours vivant>. Quant aux bruits de chaînes, ça je les ai  
2 entendus dans l'enregistrement. Par la suite, des gens <étaient  
3 sous le commandement des gens de la zone du Sud-Ouest et non ceux  
4 de la zone du Nord>.

5 Q. Quand Khieu (phon.) a diffusé cet enregistrement des aveux de  
6 Oeun, a-t-il dit si Oeun avait été torturé pour le forcer à  
7 livrer ses aveux?

8 R. Cela n'a pas été mentionné, il n'a pas été question de mauvais  
9 traitements. J'ai entendu des bruits de chaînes. <Je pense qu'il  
10 a été maltraité>. Je n'ai pas entendu quoi que ce soit concernant  
11 des coups.

12 Q. Savez-vous pourquoi Khieu (phon.) a diffusé cet enregistrement  
13 à votre intention et à celles des autres cadres de la division?  
14 [15.53.25]

15 R. Il voulait que nous entendions, que nous sachions, et il  
16 voulait nous avertir tous de ne pas suivre son exemple. L'on nous  
17 a dit que nous n'avions plus de parents. Il voulait que nous  
18 écoutions l'enregistrement. <Nos combattants de la zone Nord  
19 n'avaient plus le droit d'occuper des postes élevés>. Par la  
20 suite, nous avons été privés de nos droits. Au quotidien, nous  
21 avons dû travailler dans les champs à Boeng Prayab.

22 Q. Cette réunion où l'enregistrement a été joué, combien de temps  
23 était-ce après l'arrestation et la disparition de Ouen - des  
24 jours, des semaines, des mois plus tard?

25 R. Pas longtemps après, quatre ou cinq jours après les

116

1 arrestations. Nous étions <des combattants>, nous ne savions pas  
2 grand-chose, on nous a dit que ces gens arrêtés avaient été  
3 envoyés en rééducation. On ne nous a pas dit qu'ils avaient été  
4 arrêtés. Ils ont dit que ces gens étaient partis recevoir une  
5 instruction.

6 [15.55.21]

7 Après deux semaines, nous n'avons vu personne revenir, puis j'ai  
8 été convoqué. Il y a des combattants qui ont aussi été convoqués  
9 pour aller à Phnom Penh étudier. J'ai dû y aller, j'étais  
10 effrayé. Après avoir reçu la convocation, eh bien, j'ai dû y  
11 aller. Des combattants sont restés sur place à travailler - il  
12 n'y avait pas de cadre à l'époque.

13 Q. Vous dites qu'après la réunion où cet enregistrement a été  
14 joué, vous avez été chargé initialement de cultiver du riz à  
15 <Kab> Srov (phon.), et ensuite à Boeng Prayab. Combien de temps  
16 après la réunion avez-vous été envoyé à ces deux endroits?

17 R. J'ai cultivé du riz pendant pas mal de temps, trois ou quatre  
18 mois. Ensuite, l'on m'a dit d'aller vivre à Phnom Penh. J'ai été  
19 le seul à me faire convoquer à Phnom Penh. J'ignorais tout de  
20 leurs projets. On m'a donné un jeu de vêtements et un chapeau, on  
21 ne m'a pas donné de sac à dos. Je pensais qu'on allait m'emmener  
22 et me tuer. Quand je suis arrivé, on m'a installé dans un nouveau  
23 bureau de division, j'y suis resté trois jours, puis j'ai été  
24 convoqué, et l'on m'a <demandé d'apprendre le système des>  
25 communications radio. Après 10 jours, j'ai été envoyé combattre

117

1 les Vietnamiens.  
2 [15.57.39]  
3 Q. Vous avez décrit ce qui s'était passé après votre départ de  
4 Boeng Prayab - est-ce exact?  
5 R. Oui, après mon départ de Boeng Prayab, je suis allé au  
6 quartier général de la division. On m'y a appris à faire  
7 fonctionner le système de communication radio. Ensuite, <dix  
8 jours plus tard>, on m'a envoyé combattre les Vietnamiens. On ne  
9 m'a <rien dit à propos des combats, et on ne m'a> pas remis  
10 d'arme <à Phnom Penh>. On m'a demandé de monter à bord d'un  
11 bateau. On m'a donné deux jeux de nouveaux vêtements, - un ou  
12 deux jeux -, j'avais aussi une casquette et un krama.  
13 Je suis monté dans le bateau, j'y ai passé une nuit. Le  
14 lendemain, je suis arrivé à Tonle <Bet> (phon.), province de  
15 Kampong Cham. Je suis descendu du bateau et j'ai fait bouillir du  
16 riz. Ensuite, je suis allé à la rivière, là j'ai vu des blessés.  
17 Ces gens étaient transportés depuis le Vietnam. <Les Vietnamiens  
18 étaient entrés à Chup>. À l'époque, <J'étais au village de Chong  
19 Angkrang>. <En fait, j'étais a Kampong Cham à ce moment-là>. je  
20 me suis dit que l'on m'avait envoyé là-bas pour combattre.  
21 Certains collègues m'ont dit qu'ils pouvaient faire n'importe  
22 quel travail pour autant qu'ils aient du riz à manger. Ensuite,  
23 on nous a fait monter dans un camion, on nous a donné des armes.  
24 On nous a envoyés <au village de> Chong <Angkrang>.  
25 [16.59.57]



118

1 Les Vietnamiens étaient à <Chamka Kausu> (phon.) et nous à Chong  
2 <Angkrang> - la ligne préparatoire. Nous avons employé des pièces  
3 d'artillerie de 80mm. Je n'étais pas très instruit, je ne savais  
4 pas bien faire fonctionner le système radio. L'on m'a dit que les  
5 Vietnamiens prenaient la fuite. Nous sommes montés dans des  
6 véhicules, <pour les poursuivre>. <Quand nous sommes arrivés au  
7 village de Serei Sokha, on m'a demandé de rester à cet endroit>.  
8 Ensuite, j'ai été réaffecté pour aider les habitants locaux à  
9 cultiver du riz <au village de Chambak Chorb Mekh> (phon.). Et  
10 j'ai également suivi un entraînement militaire pendant trois  
11 mois. Ensuite, on m'a <donné un 12.7 et DK-82> et <on m'a dit  
12 d'aller> en renfort auprès d'autres troupes. Il y avait également  
13 des soldats de l'infanterie.

14 Comment pouvais-je attaquer et vaincre les Vietnamiens, étant  
15 donné qu'ils étaient forts et en bonne santé? Et nous on n'avait  
16 que de la bouillie à manger. On nous envoyait attaquer les  
17 Vietnamiens <au marché de Kradas> (phon.), <Banteay Thas> (phon.)  
18 qui ont contre-attaqué. En conséquence, je n'avais pas de riz à  
19 manger pendant plusieurs mois, je n'avais que des arêtes de  
20 poisson. Après 15 jours, on nous a approvisionnés en riz et nous  
21 avons cuit ce riz pour nous nourrir.

22 [16.02.08]

23 On m'a de temps en temps affecté au combat et d'un lieu à un  
24 autre. Après l'attaque des Vietnamiens, je me suis enfui <vers  
25 Neak Loeang> et j'ai regagné Krouch Chhmar... ou plutôt, <Phum Pou>

119

1 (phon.) - je <traversais une rivière> à Phom Po (phon.). J'ai été  
2 envoyé combattre les Vietnamiens. J'ai décidé de trouver refuge  
3 dans les habitations des villageois et j'ai avoué. <Je leur ai  
4 donné mon arme et la radio de communication>. Quelques jours  
5 après je suis rentré dans mon village natal voir mes parents,  
6 étant donné qu'ils me manquaient, après avoir quitté mon travail.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Le moment opportun est venu pour nous de lever l'audience. Les  
9 débats reprendront demain mercredi, 21 septembre 2016, à partir  
10 de 9 heures demain.

11 La Chambre continuera d'entendre le témoin Sem Om, puis  
12 commencera d'entendre le témoin 2-TCW-1036 relativement aux  
13 purges internes.

14 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Khieu  
15 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention des CETC, et  
16 veuillez les ramener dans le prétoire le mercredi 21 septembre  
17 2016 avant 9 heures.

18 L'audience est levée.

19 (Levée de l'audience: 16h03)

20

21

22

23

24

25